urbactis

Pôle de compétences pour
l'aménagement du territoire

Sébastien Le Pape
Géomètre-Expert

Gildas Carré
Urbaniste

Jacobus Vos
Ingénieur

5.1 – DROIT DE PREEMPTION

Commune d'Arcambal

Plan Local d'Urbanisme



© Photographie CD Urbactis 2008

Département du Lot

Commune d'Arcambal

Edité en Décembre 2010
Version PLU arrêté
Dossier n°8273

urbactis
60 impasse de Berlin
Albasud - BP 391

82003 Montauban Cedex

05 63 66 44 22 Tél
05 63 66 14 92 Fax

urbactis@urbactis.eu
www.urbactis.eu

Urbactis, SARL de Géomètres-Experts au capital de 10 000 euros, inscrite à l'ordre des Géomètres-Experts sous le n° 2008B200009,
RCS Montauban 508 710 043, APE : 7112 A Urbactis est détenteur des archives de Philippe FRANCOIS et de Sébastien LEPAPE, Géomètres-Experts

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le droit de préemption urbain sera instauré après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Le droit de préemption portera sur toutes les zones urbaines et à urbaniser (ouvertes ou fermées) du Plan Local d'Urbanisme.

Département du Lot

Communauté d'agglomération du Grand Cahors

PLAN LOCAL D'URBANISME de BOISSIERES

5 – ANNEXES

5.9 – Droit de Préemption Urbain (DPU)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêté le :
23/07/2015

Approuvé le :
07/11/2016

Exécutoire le :

Plan Local d'Urbanisme prescrit le 20/10/2011

Atelier Sol et Cité
Gérard FRESQUET - Brigitte FRAUCIEL
Urbanistes OPQU- Architectes dplg
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78

5.9

Délibération n° 15

Affiché
Le 10 NOV. 2016

AR PREFECTURE
046-200023737-20161107-15_07_11_2016-DE
Reçu le 08/11/2016

GRAND CAHORS

Séance du 7 novembre 2016 à 19 heures
Commune de CAILLAC – Salle des Fêtes

Aujourd'hui, sept novembre deux mille seize, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la Commune de CAILLAC –Salle des Fêtes

Etaient présents :	49 titulaires dont 7 possédant une procuration 8 suppléants

▪ TITULAIRES :

ARCAMBAL	M. LABRO Didier, Mme TEULIERES Marcelle
BOISSIERES	M. PARNAUDEAU Willy,
BOUZIES	M. RAFFY Gilles,
CABRERETS	M. SEGOND Dominique,
CAHORS	M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc, M. MUNTE Serge, Mme LASFARGUES Geneviève, Mme FAUBERT Françoise, M. SAN JUAN Alain, Mme BOYER Noëlle, M. TESTA Francesco, M. DELPECH Bernard, Mme LOOCK Martine, M. COUPY Daniel,
CAILLAC	M. TILLOU José,
CALAMANE	M. DUJOL Jean-Paul,
CATUS	M. TAILLARDAS Claude, M. VAZ Victor,
CIEURAC	M. PEYRUS Guy,
COURS	Mme FOURNIER-BREUILLE Martine,
CRAYSSAC	M. JOUCLAS Guy, M. FOURNIER Christian,
DOUELLE	Mme LANES Bénédicte, M. TREIL Jean,
ESPERE	M. PETIT Jean, Mme BOURDARIE Paulette,
FONTANES	Mme VALETTE Roselyne,
GIGOUZAC	M. MOLINIE Romuald,
LABASTIDE MARNHAC	M. JARRY Daniel, Mme CALMON-LAGARRIGUE Marie,
LAMAGDELAINE	Mme ARNAUDET Véronique, M. CORMANE Jean-Pierre,
LAROQUE DES ARCS	M. NOUAILLES Serge,
LE MONTAT	Mme VANBESIEN Joëlle,
LES JUNIES	Mme SIMON-PICQUET Agnès,
LHERM	M. REIX Jean-Albert,
MECHMONT	M. PRADDAUDE Jean-Paul,
MERCUES	M. DIZENGREMEL Ludovic,
NUZEJOULS	Mme DESSERTAINE Brigitte,
PRADINES	M. MARRE Denis, Mme ROUAT Géraldine, M. STEVENARD Daniel,
ST MEDARD	M. FERNANDEZ Pierre,
TOUR DE FAURE	M. PECHBERTY Jean-Jacques,
TRESPOUX-RASSIELS	M. LAVAUR Pascal, M. DIOT Fabrice,
VALROUFIE	M. ANNES Jean-Pierre,
VERS	M. GILES Jérôme,

▪ SUPPLEANTS :

CAILLAC	Mme MARTIN Caroline,
CIEURAC	M. GARD Michel,
COURS	M. MOLESIN Jean-Pierre,
LABASTIDE DU VERT	Mme SOLIVERES Hélène,
LHERM	Mme SALANIE Jacqueline,
ST GERY	M. BERNIOT Pierre-Jacques,
ST MEDARD	M. CICUTO Daniel,
TOUR DE FAURE	M. EYROLLE Jean-Louis,

Etaient excusés ou absents :	28 titulaires - 19 suppléants

BOISSIERES	Mme GARRIGOU Isabelle,
BOUZIES	Mme MARMIESSE Yvette,
CABRERETS	M. PAULIN Peter,

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS • TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 • www.grandcahors.fr

AR PREFECTURE
046-200023737-20161107-15_07_11_2016-DE
Reçu le 08/11/2016

CAHORS	Mme LAGARDE Geneviève (procuration à Mme BOYER), M. SIMON Michel, Mme BOUIX Catherine (procuration à M. SAN JUAN), M. BOUILLAGUET Vincent (procuration à M. MUNTE), M. SINDOU Géraud, Mme LENEVEU Hélène (procuration à M. DELPECH), Mme HAUDRY Sabine (procuration à Mme FAUBERT), M. COLIN Henri (procuration à Mme LASFARGUES), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise, Mme BONNET Catherine (procuration à Mme LOOCK), M. MAFFRE Jean-Luc, Mme RIVIERE Brigitte, M. DEBUISSON Guy, Mme LE QUENTREC Yannick, Mme EYMES Isabelle,
CALAMANE	M. FAURE Jean-Pierre,
FONTANES	M. PLANAVERGNE Jean-François,
FRANCOULES	M. GUILLEMOT Jean-Luc, M. COMBET Gil,
GIGOUZAC	M. OUVRARD François,
LABASTIDE DU VERT	M. CANCEIL Philippe,
LAROQUE DES ARCS	M. BONNEMERE Jean-Claude,
LE MONTAT	M. MOUGEOT Jean-Paul (procuration à Mme VANBESIEN),
LES JUNIES	M. BARDINA Fabien,
MAXOU	M. VIVIER Jean-Luc, M. CHASTAGNOL Gérard,
MECHMONT	M. PONS Stéphane,
MERCUES	Mme RIVIER-DELFAU Isabelle,
MONTGESTY	M. GALTHIE Jean-Noël, M. LEFEBVRE Jean-Yves,
NUZEJOULS	M. BESSEDE Arnaud,
PONTCIRQ	M. CHATAIN Thierry, M. SOULIER Yves,
PRADINES	Mme LAPORTE-CAVELLE Véronique, M. LIAUZUN Christian,
ST CIRQ LAPOPIE	M. MIQUEL Gérard, M. DECREMPS Frédéric,
ST DENIS CATUS	M. FIGEAC Philippe, M. RAFFY Bernard,
ST GERY	M. BORIES Olivier,
ST PIERRE LAFEUILLE	M. GILBERT Joël, M. BONNET Frédéric,
VALROUFIE	M. NICOLAON Patrick,
VERS	M. DESROQUES Alain,

Secrétaire de séance : M. MOLINIE Romuald.

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Aménagement et foncier

Objet : Instauration du droit de préemption urbain (D.P.U.) sur la commune de BOISSIERES

A été adopté à l'unanimité

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS • TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 • www.grandcahors.fr

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Affiché
Le 10 NOV. 2016

Délibération n°15

GRAND CAHORS

AR PREFECTURE
046-200023737-20161107-15_07_11_2016-DE
Reçu le 08/11/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND HORS

Séance du 7 novembre 2016
Rapporteur : Brigitte DESSERTAINE

Rédacteur : David BUFFET
Service : Aménagement et foncier

Objet : Instauration du droit de préemption urbain (D.P.U.) sur la commune de BOISSIERES

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-2 et suivants et L.300-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85 en date du 19 novembre 2015 ayant entériné le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil Communautaire du Grand Cahors en date du 26 mai 2016 ayant pris acte de ce transfert et défini les différentes modalités de délégation du droit de préemption au Président, avec faculté de subdélégation ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'approuver le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de BOISSIERES, qui comprend notamment le plan de zonage.

Mesdames, Messieurs,

Le transfert de compétence susvisé a entraîné de plein droit, au profit de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, le transfert de compétence en matière d'instauration et d'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.) sur le territoire de ses communes membres.

Il convient de rappeler que le D.P.U. peut être instauré notamment sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme en vigueur, afin de mener à bien une politique foncière permettant la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de réaliser ces actions ou opérations. Ces actions ou opérations d'aménagement ont pour objets : de mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS • TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 • www.grandcahors.fr

AR PREFECTURE
046-200023737-20161107-15_07_11_2016-DE
Reçu le 08/11/2016

Par délibération de ce jour, le Conseil communautaire a approuvé le projet de PLU de la commune de BOISSIERES, qui deviendra exécutoire un mois après sa transmission à Madame la Préfète du Lot, si celle-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités de publicité (affichage et mention dans un journal) ont été effectuées.

Afin de rendre applicable le droit de préemption urbain issu du Code de l'urbanisme à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le plan de zonage du PLU de la commune de BOISSIERES, il appartient au Conseil communautaire de décider de son instauration.

Il convient également de rappeler que :

1/ Ce droit de préemption ne pourra être exercé par le Grand Cahors que pour mettre en œuvre, dans l'intérêt général, des actions, opérations d'aménagement et ou réserves foncières relevant de ses compétences statutaires. C'est pourquoi, si besoin, l'exercice du D.P.U. pourra être délégué par la Communauté à la commune, notamment à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

2/ La commune reste le lieu de réception, d'enregistrement et de transmission aux services fiscaux des Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.)

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

a- D'instaurer le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le plan de zonage du PLU applicable de BOISSIERES.

b- De préciser que la présente délibération :

1/ fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et en mairie de BOISSIERES durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le Département du Lot ;

2/ sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées et après que le PLU approuve ce jour sera rendu opposable ;

3/ sera adressée au Directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les Tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;

c- De préciser qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, sera ouvert au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et mis à disposition du public ;

d- De rappeler que le droit de préemption urbain sera délégable dans les conditions prévues par la délibération du 26 mai 2016 précitée ;

AR PREFECTURE
046-200023737-20161107-15_07_11_2016-DE
Reçu le 08/11/2016

e- D'indiquer que les frais liés à la mise en œuvre des mesures de publicité précitées seront imputés sur le budget de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS

Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS • TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 • www.grandcahors.fr

MAIRIE de BOUZIÈS

Téléphone 05.65.30.29.02

Le Bourg
46330 BOUZIÈS

D.D.E.A
Unité Territoriale Cahors
ARRIVÉE LE
16 JUIN 2010

Délibération du Conseil Municipal

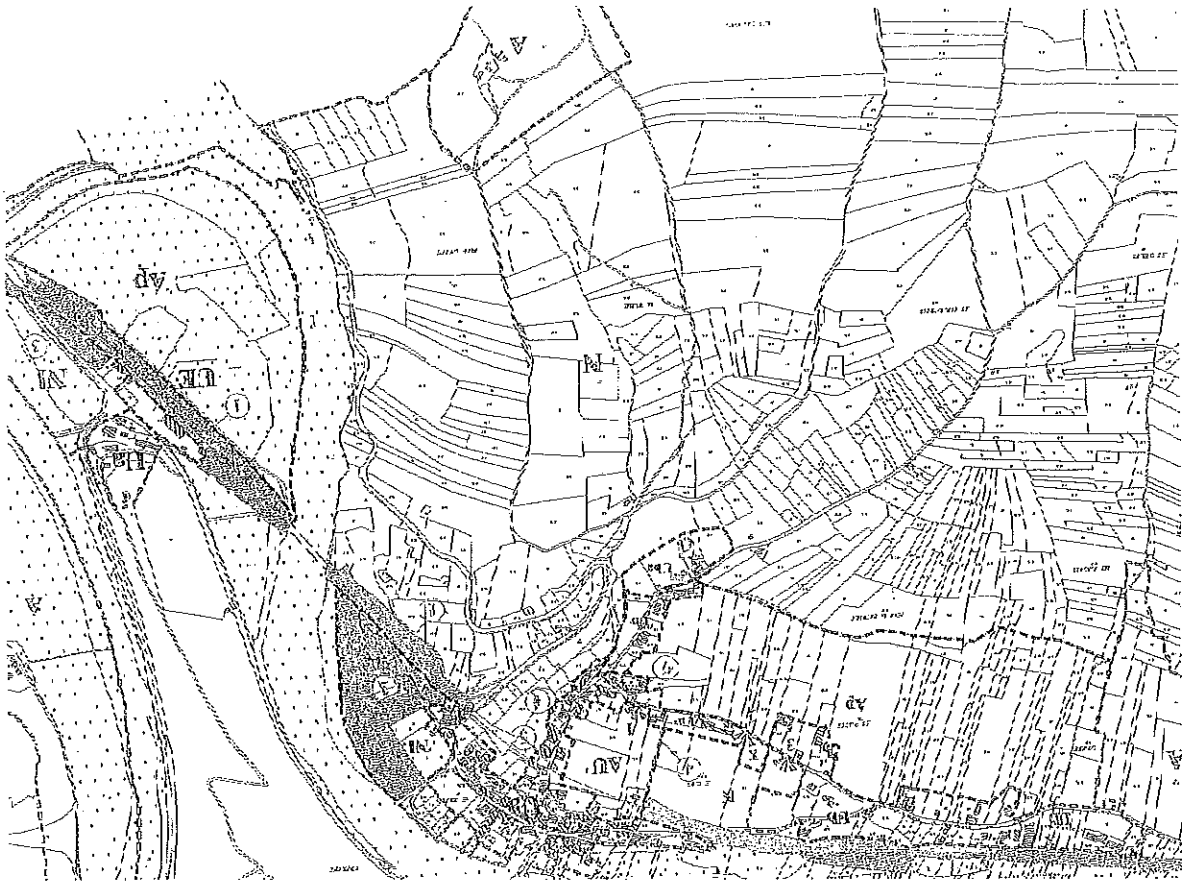
Séance du 31 mars 2010
Convocation du 18 mars 2010
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ronald Deschamps, Maire.

Présents : DESVERGNES Roger, FONTANA Françoise, MARMIESSE Yvette, ESTIVALS Pierre, GAULT Véronique, RAFFY Gilles,
Excusé : RIPOTEAU Charles-Henri procuration à Roger DESVERGNES
Secrétaire de séance : MARMIESSE Yvette

Objet : Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal :
L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption.
Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :
  - zones urbaines : Ua – Ue - Ub
  - zones d'urbanisation future : Au –Uba
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicable en la matière.
- Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :
  - La Semaine du Lot
  - La Vie Quercynoise
- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :
  - Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la chambre départemental des notaires, Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux, Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat, la chambre constituée près le tribunal de grande instance, au greffe du même tribunal.
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
Approbation à l'unanimité.
Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 15/04/2010
et publication ou notification
le 15/04/2010
Le Maire,
Ronald DESCHAMPS



Délibération n° 13

AR PREFECTURE
046-200023737-20170706-13_06_07_17-DE
Reçu le 11/07/2017

GRAND CAHORS

Séance du 6 juillet 2017 à 19 heures
Commune de Cabrerets – Salle des fêtes

Aujourd'hui, six juillet deux mille dix-sept, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la Commune de Cabrerets – Salle des fêtes

Etaient présents :	44 titulaires dont 15 possédant une procuration 5 suppléants

▪ TITULAIRES :

ARCAMBAL	M. LABRO Didier,
BELLEFONT-LA RAUZE	Mme FOURNIER-BREUILLE Martine, M. NOUAILLES Serge, M. ANNES Jean-Pierre,
BOISSIERES	M. PARNAUDEAU Willy
BOUZIES	M. RAFFY Gilles,
CABRERETS	M. SEGOND Dominique,
CAHORS	M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc, M. MUNTE Serge, Mme LASFARGUES Geneviève, M. SIMON Michel, Mme BOUIX Catherine, Mme FAUBERT Françoise, Mme LENEVEU Hélène, M. SAN JUAN Alain, M. TESTA Francesco, M. COUPY Daniel, M. MAFFRE Jean-Luc, Mme RIVIERE Brigitte,
CAILLAC	M. TILLOU José,
CALAMANE	M. DUJOL Jean-Paul,
CATUS	M. TAILLARDAS Claude,
CIEURAC	M. PEYRUS Guy,
DOUELLE	Mme LANES Bénédicte, M. TREIL Jean,
FONTANES	Mme VALETTE Roselyne,
FRANCOULES	M. GUILLEMOT Jean-Luc,
GIGOUZAC	M. MOLINIE Romuald,
LABASTIDE MARNHAC	M. JARRY Daniel, Mme CALMON-LAGARRIGUE Marie,
LAMAGDELAINE	Mme ARNAUDET Véronique,
LE MONTAT	Mme VANBESIEN Joëlle,
MAXOU	M. VIVIER Jean-Luc,
MECHMONT	M. PRADDAUDE Jean-Paul,
MERCUES	M. DIZENGREMEL Ludovic,
NUZEJOULS	Mme DESSERTAINE Brigitte,
PRADINES	M. MARRE Denis, Mme ROUAT Géraldine, M. STEVENARD Daniel,
ST GERY-VERS	M. GILES Jérôme,
ST PIERRE LAFEUILLE	M. GILBERT Joël,
TOUR DE FAURE	M. PECHBERTY Jean-Jacques,
TRESPOUX-RASSIELS	M. LAVAUR Pascal, M. DIOT Fabrice,

▪ SUPPLEANTS :

CABRERETS	M. PAULIN Peter,
CIEURAC	M. GARD Michel,
LHERM	Mme SALANIE Jacqueline,
ST MEDARD	M. CICUTO Daniel,
TOUR DE FAURE	M. EYROLLE Jean-Louis,

Etaient excusés ou absents :	32 titulaires

ARCAMBAL	Mme TEULIERES Marcelle (procuration donnée à M. LABRO),
CAHORS	Mme LAGARDE Geneviève (procuration donnée à M. COUPY), M. BOUILLAGUET Vincent (procuration donnée à M. SIMON), M. SINDOU Géraud (procuration donnée à M. VAYSSOUZE-FAURE), Mme BOYER Noëlle (procuration donnée à M. TESTA), Mme HAUDRY Sabine (procuration donnée à Mme FAUBERT), M. COLIN Henri (procuration donnée à Mme LASFARGUES), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise, M. DELPECH Bernard (procuration donnée à Mme LENEVEU), Mme LOOCK Martine (procuration

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS • TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 • www.grandcahors.fr

AR PREFECTURE
046-200023737-20170706-13_06_07_17-DE
Reçu le 11/07/2017

	donnée à M. MUNTE), Mme BONNET Catherine (procuration donnée à M. SAN JUAN), M. DEBUISSON Guy, Mme EYMES Isabelle,
CATUS	M. VAZ Victor (procuration donnée à M. TAILLARDAS),
CRAYSSAC	M. JOUCLAS Guy, M. FOURNIER Christian,
ESPERE	M. PETIT Jean, Mme BOURDARIE Paulette (procuration donnée à M. DUJOL),
LABASTIDE DU VERT	M. CANCEIL Philippe,
LAMAGDELAINE	M. CORMANE Jean-Pierre (procuration donnée à Mme ARNAUDET),
LE MONTAT	M. MOUGEOT Jean-Paul (procuration donnée à Mme VANBESIEN),
LES JUNIES	Mme SIMON-PICQUET Agnès (procuration donnée à M. MOLINIE),
LHERM	M. REIX Jean-Albert,
MERCUES	Mme RIVIER-DELFAU Isabelle,
MONTGESTY	M. GALTHIE Jean-Noël,
PONTCIRQ	M. CHATAIN Thierry,
PRADINES	Mme LAPORTE-CAVELLE Véronique, M. LIAUZUN Christian,
ST CIRQ LAPOPIE	M. MIQUEL Gérard,
ST DENIS CATUS	M. FIGEAC Philippe,
ST GERY - VERS	M. BORIES Olivier,
ST MEDARD	M. FERNANDEZ Pierre,

Etaient excusés ou absents : 17 suppléants

BOISSIERES	Mme GARRIGOU Isabelle,
BOUZIES	Mme MARMIESSE Yvette,
CAILLAC	M. MARTIN Caroline,
CALAMANE	M. FAURE Jean-Pierre,
FONTANES	M. PLANAVERGNE Jean-François,
FRANCOULES	M. COMBET Gil,
GIGOUZAC	M. OUVRARD François,
LABASTIDE DU VERT	Mme SOLIVERES Hélène,
LES JUNIES	M. BARDINA Fabien,
MAXOU	M. CHASTAGNOL Gérard,
MECHMONT	M. PONS Stéphane,
MONTGESTY	M. LEFEBVRE Jean-Yves,
NUZEJOULS	M. BESSEDE Arnaud,
PONTCIRQ	M. SOULIER Yves,
ST CIRQ LAPOPIE	M. DECREMPS Frédéric,
ST DENIS CATUS	M. RAFFY Bernard,
ST PIERRE LAFEUILLE	M. BONNET Frédéric,

Secrétaire de séance : M. MOLINIE Romuald,

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Aménagement et foncier

Objet : Institution du droit de préemption urbain (D.P.U.) sur la commune de LES JUNIES

A été adopté à l'unanimité

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Délibération n° 13

GRAND CAHORS

AR PREFECTURE
046-200023737-20170706-13_06_07_17-DE
Reçu le 11/07/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS

Séance du 6 juillet 2017
Rapporteur : Michel SIMON

Rédacteur : David BUFFET
Service : Aménagement et foncier

Objet : Institution du droit de préemption urbain (D.P.U.) sur la commune de LES JUNIES

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-2 et suivants et L.300-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 85 en date du 19 novembre 2015 ayant entériné le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
Vu les délibérations n° 11 et n° 12 du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du 26 mai 2016 ayant pris acte de ce transfert et défini les différentes modalités de délégation du droit de préemption urbain au Président, avec faculté de subdélégation.
Vu la délibération du 6 juillet 2017 par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LES JUNIES, qui comprend notamment le plan de zonage.

Mesdames, Messieurs,

Le transfert de compétence susvisé a entraîné de plein droit, au profit de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, le transfert de compétence en matière d'instauration et d'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.) sur le territoire de ses communes membres.

Il convient de rappeler que le D.P.U. peut être institué notamment sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme en vigueur, afin de mener à bien une politique foncière permettant la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de réaliser ces actions ou opérations. Ces actions ou opérations d'aménagement ont pour objets : de mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Par délibération de ce jour, le Conseil communautaire a approuvé le projet de PLU de la commune de LES JUNIES, qui deviendra exécutoire un mois après sa transmission à Madame la Préfète du Lot, si celle-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues par les textes (affichage et mention dans un journal).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS • TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 • www.grandcahors.fr

AR PREFECTURE
046-200023737-20170706-13_06_07_17-DE
Reçu le 11/07/2017

Afin de rendre applicable le droit de préemption urbain issu du Code de l'urbanisme à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le plan de zonage du PLU de la commune de LES JUNIES, il appartient au Conseil communautaire de décider de son institution.

Il convient également de rappeler que :

1/ Ce droit de préemption urbain ne pourra être exercé par le Grand Cahors que pour mettre en œuvre, dans l'intérêt général, des actions, opérations d'aménagement et ou réserves foncières relevant de ses compétences statutaires. C'est pourquoi, si besoin, l'exercice du D.P.U. pourra être délégué par la Communauté à la commune, à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

2/ La commune reste le lieu de réception, d'enregistrement et de transmission aux services fiscaux des Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A).

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

a- D'instituer le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le plan de zonage du PLU applicable de LES JUNIES ;

b- De préciser que la présente délibération :

1/ fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et en mairie de LES JUNIES durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département du Lot ;

2/ sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées et après que le PLU approuvé ce jour sera rendu opposable ;

3/ sera adressée au Directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;

c- De préciser qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, est ouvert au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et mis à disposition du public ;

d- De rappeler que le droit de préemption urbain sera délégable dans les conditions prévues par la délibération du 26 mai 2016 précitée ;

e- D'indiquer que les frais liés à la mise en œuvre des mesures de publicité précitées seront imputés sur le budget de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Extrait des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cahors

SEANCE DU 29 AVRIL 2004- 19 HEURES 00

Aujourd'hui, Jeudi Vingt Neuf Avril deux mille quatre,

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie :

Etaient présents : M. LECURU, M. DUCROS, Mme BARDIN, M. HENRY, M BOUDET, M. BOUTET, M. GATIGNOL, Mme LAVANCIER, M. BLANC, Mme BONNAVE, Mme CAVALIE, Mme COURTOIS, Mme DELVIT, Mme DIRAT, Mme EVEQUE, M. HUREAUX, Mme MOLES, Mme MORIVAL, M. MURAT, M. NODARIE, M. ROUGEOT, Mlle SOLER, Mme CLICQ, Mme ABADIE, Mme DEILHES-CLAVIERES, M. DELPECH, M. LAYBROS, Mme PIQUE, M. SEGUIER

Etaient excusés : Mme DENAUX-TITARD, procuration donnée à M. HUREAUX ; Mlle ZORZANELLO, procuration donnée à M. LECURU ; M. VIGUIE, procuration donnée à Mme DEILHES-CLAVIERES ; Mme TECLES, procuration donnée à ABADIE

Présents : 29 Excusés ou Absents : 4 Procurations : 4

Secrétaire de séance : Mlle SOLER

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Point 9 : Délégation du Droit de Préemption urbain à la Communauté de Communes – Complexe sportif de Cabessut

a été adopté à l'unanimité.

Extrait des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cahors

Rapporteur : Madame LAVANCIER,
Adjointe au Maire

Objet : Délégation du Droit de Préemption Urbain à la Communauté de Communes. Complexe sportif de Cabessut

Mes cher(e)s Collègues,

La Communauté de Communes du Pays de Cahors, compétente en matière de création, entretien et financement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, a programmé la création d'une salle omnisports, d'un dojo départemental et d'une piscine d'hiver et souhaite installer ces équipements sur un même site pour optimiser leur gestion . Le secteur de Cabessut est apparu pertinent pour la réalisation de ces équipements . La Communauté de Communes a donc décidé d'engager les études préalables à la réalisation de ces équipements par délibération en date du 19 avril 2004 .

Afin d'optimiser la gestion opérationnelle de ce dossier, il paraît opportun de déléguer, en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain à la communauté de Communes sur le périmètre annexé à la présente délibération (périmètre plus large que celui envisagé pour l'implantation des équipements, afin de pouvoir éventuellement traiter les accès ou toute autre question qui pourrait être soulevée dans le cadre des études préalables) .

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- Vu l'avis de la Commission développement

D'approuver la délégation du droit de préemption urbain à la Communauté de Communes sur la zone de Cabessut dont le plan est annexé à la présente délibération
D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les propositions du rapporteur.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

P/Le Maire
L'Adjointe

Colette LAVANCIER

31-10-03
8 16

Extrait des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cahors

3609

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2003- 19 HEURES 00

Aujourd'hui, Lundi six Octobre deux mille trois,

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie :

Etaient présents : M. LECURU, M. DUCROS, Mme BARDIN, M. HENRY, M BOUDET, M. BOUTET, Mme LAVANCIER, M. BLANC, Mme BONNAVE, Mme CAVALIE, Mme COURTOIS, Mme DELVIT, Mme EVEQUE, M HUREAUX, Mme MOLES, Mme MORIVAL, M MURAT, M NODARIE, Mlle SOLER, Mlle ZORZANELLO, Mme CLICQ, Mme ABADIE, Mme DEILHES-CLAVIERES, M DELPECH, M .LAYBROS, Mme PIQUE, M SEGUIER, Mme TECLES

Etaient excusés : M GATIGNOL, procuration donnée à M HENRY, Mme DENAUX- TITARD, procuration donnée à M HUREAUX, Mme DIRAT, procuration donnée à M LECURU, M ROUGEOT, procuration donnée à Mme MOLES, M VIGUIE, procuration donnée à Mme ABADIE

Présents : 28 Excusés ou Absents : 5 Procurations : 5

Secrétaire de séance : Mlle ZORZANELLO

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Point 22 : Délégation du Droit de Préemption Urbain à la Communauté de Communes Zone d'activités de Labéraudie

A été adopté avec 1 voix contre (Monsieur NODARIE) et 1 abstention (Monsieur BLANC)

Extrait des Registres des Délibérations
du Conseil Municipal de la Ville de Cahors

Rapporteur : Madame LAVANCIER, Adjoint au Maire

Objet : Délégation du Droit de Préemption Urbain à la Communauté de Communes
Zone d'activités de Labéraudie

Mes cher(e)s Collègues,

Le Conseil Municipal vient de déléguer la création et la gestion de la zone d'activités de Labéraudie à la Communauté de Communes du Pays de Cahors .

Afin d'optimiser la gestion opérationnelle de ce dossier, il paraît opportun de déléguer, en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain à la communauté de Communes sur le périmètre approuvé par la Communauté de Communes par délibération en date du 10 juillet 2003, d'environ 26 Ha et dont le plan est annexé à la présente délibération .

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

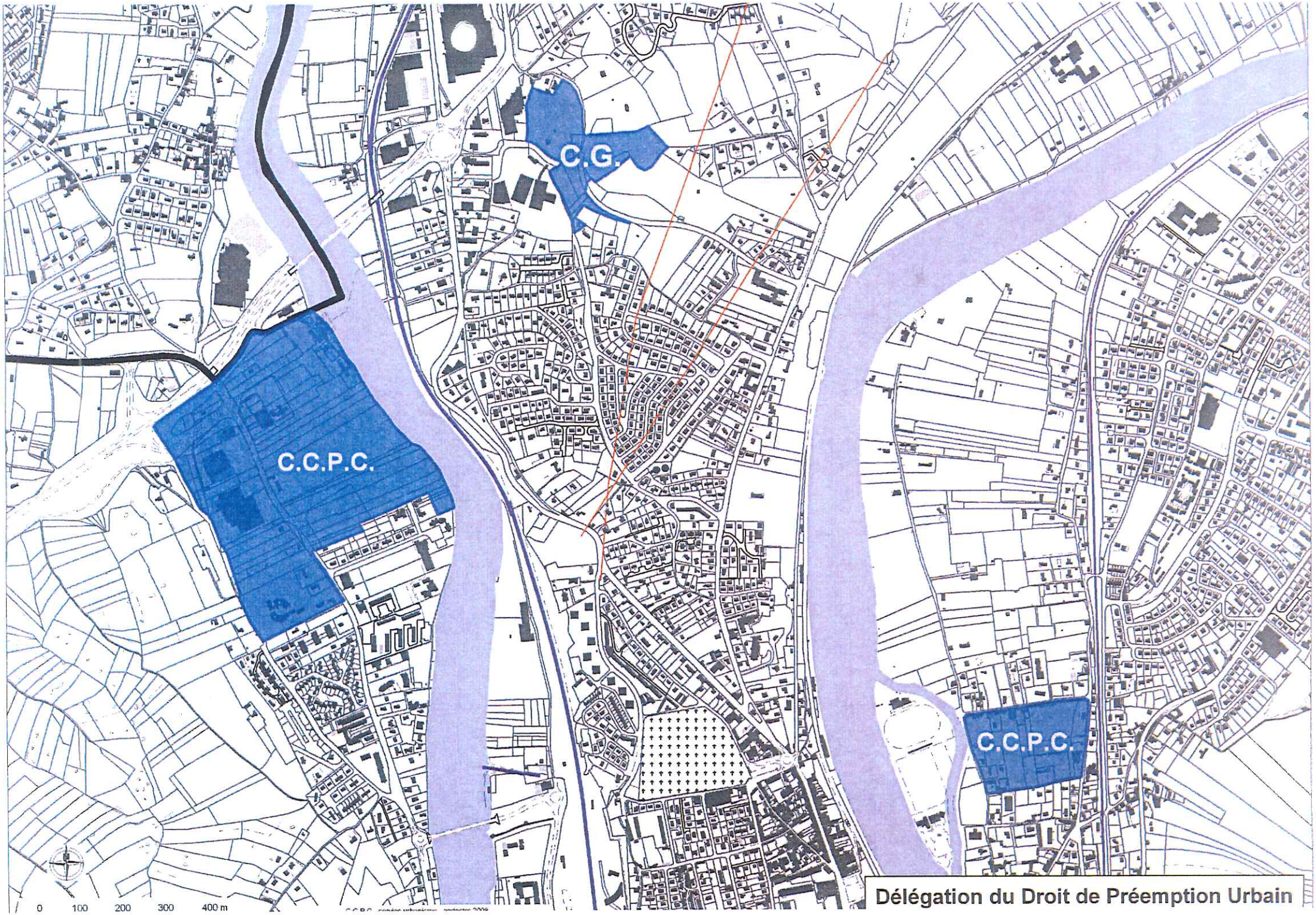
- Vu l'avis de la Commission développement

D'approuver la délégation du droit de préemption urbain à la Communauté de Communes sur la zone d'activités de Labéraudie dont le plan est annexé à la présente délibération
D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les propositions du rapporteur.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Pour Le Maire/
L'Adjointe
Colette LAVANCIER



Délégation du Droit de Préemption Urbain

CAHORS

Transmis à la Préfecture
du Lot le

7 - JUIL. 2009

DECISION

Le Maire de la Ville de Cahors

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,
- **VU** la délibération du conseil municipal en date du 22 Mai1987 instaurant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Cahors ;
- **VU** la délibération en date du 8 décembre 2008 donnant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au Maire;
- **VU** la délibération de la Commission Permanente du 23 mars 2009 sur la constitution de réserves foncières;
- **VU** la demande du Conseil Général du Lot en date du 30 avril 2009 sollicitant délégation du droit de préemption au vu de la délibération susvisée;
- **CONSIDERANT** que le Conseil Général du Lot souhaite exercer le droit de préemption pour les parcelles limitrophes du bâtiment administratif du Conseil Général;

Délégation du droit de préemption au Conseil Général du Lot.

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation du droit de préemption est donnée au Conseil Général du Lot pour les parcelles suivantes (conformément au plan ci-annexé), limitrophes ou situées à proximité immédiate du site du nouvel hôtel du Département :

- Section BS N° 44, 166, 168, 169, 255.
- Section BR N° 368, 373, 438.
- Section AO N° 35, 126.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Lot.

Fait à CAHORS en l'Hôtel de Ville, le 6 Juillet 2009.

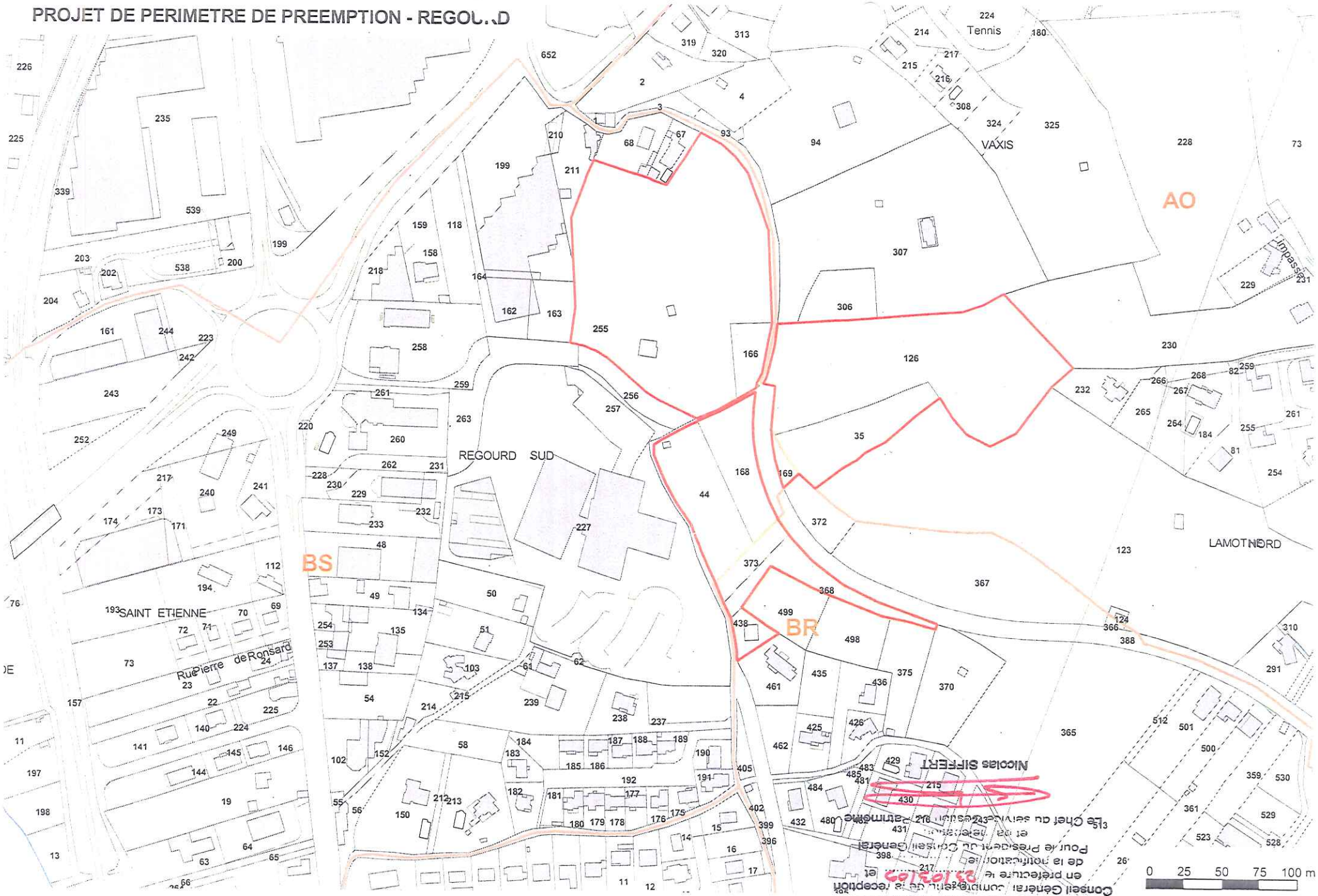
MAIRIE DE CAHORS

Le Maire

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PROJET DE PERIMETRE DE PREEMPTION - REGOURD



FB/JB

DÉPARTEMENT
du LOT

MAIRIE
de
CAHORS

Extrait des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cahors

SEANCE du 22 Mai 1987

Monsieur Jean DELMAS
Adjoint aux T.P.

Rapporteur.

Reçu à la Préfecture
le ..... 29 MAI 1987
No 1980

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Mesdames, Messieurs,

La loi nO 85.729 du 18 Juillet 1985 a institué, en remplacement de la "Zone d'Intervention Foncière" (Z.I.F.), un "droit de préemption urbain" ouvert de plein droit aux Communes sur l'étendue des zones urbaines et des zones d'urbanisation future (NA) délimitées par les Plans d'Occupation des Sols rendus publics ou approuvés, ainsi que dans les secteurs sauvegardés dotés d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur rendu public ou approuvé.

L'article 68 de la loi du 23 Décembre 1986 a modifié ce régime en supprimant le mécanisme d'institution de plein droit et en le remplaçant par un mécanisme d'institution expresse : les communes pourront toujours disposer d'un droit de préemption urbain dans les zones et secteurs précités mais elles n'en disposeront que dans la mesure où elles l'auront expressément décidé et pour les zones visées par ces délibérations.

Le décret n° 87.284 du 22 Avril 1987 rend applicable, à compter du 1er Juin 1987 le droit de préemption urbain ; il permet de suite en particulier aux communes "de délibérer afin d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application".

Toutefois la Commune ayant déjà institué une "Z.I.F." sur toute l'étendue des zones urbaines du Plan d'Occupation des Sols par délibération du 11 Juin 1976, les territoires couverts par le droit de préemption seront **de plein droit** soumis au "droit de préemption urbain".

Or comme indiqué au début de mon exposé, le champ d'application du droit de préemption urbain peut être plus étendu que celui de la Z.I.F.

Je vous demande donc de bien vouloir en délibérer en vous signalant qu'à tout moment et par simple délibération, le champ d'application peut être réduit ou supprimé et rétabli éventuellement.

.....

.../...

DÉPARTEMENT
du LOT

MAIRIE
de
CAHORS

Extrait des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cahors

Folio 2.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

institue un "droit de préemption urbain" sur la totalité des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le Plan d'Occupation des Sols et sur le Secteur Sauvegardé tel que repris dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur rendu public le 21 Juin 1985 par arrêté préfectoral.

Pour extrait certifié conforme.

Pr. le Sénaeur-Maire,
l'Adjoint,

Jean DELMAS

- la présente délibération sera affichée en Mairie pendant UN MOIS. Mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

CAHORS

ARRIVE LE : 09 DEC. 2009

PREFECTURE DU LOT

Extrait des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cahors

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2009 – 19 heures 00

Aujourd'hui, mercredi deux décembre deux mille neuf, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Maire.

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Institution d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et sur les baux commerciaux.

Mesdames, Messieurs,

La loi 2005-882 du 2 août 2005, en faveur des petites et moyennes entreprises, a introduit, dans son article 58, un droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et sur les baux commerciaux.

Pour mémoire, je vous rappelle que ce nouvel outil permet désormais aux communes d'intervenir pour le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales, de lutter contre la transformation des locaux commerciaux en bureaux, logements ou agences bancaires, et de faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerçants et artisans. Cette démarche participe à la préservation du lien social et à la satisfaction optimale des besoins des consommateurs.

Pour autant, il est évident que cette mesure doit conserver un caractère exceptionnel, motivée par l'intérêt général, et limiter l'atteinte portée à la liberté de cession des fonds et de transmission des entreprises.

Afin d'accompagner l'ensemble de la politique que la ville mène dans ce domaine (réaménagement du centre ville, création de parking) il est proposé que la ville de Cahors instaure un droit de préemption pour se doter de moyens d'observation et d'intervention forts.

Le décret d'application N° 2007-1827 du 26 décembre 2007 prévoit les modalités qu'il conviendra d'appliquer pour la délimitation du périmètre d'intervention, l'exercice du droit de préemption et la rétrocession des biens préemptés.

La présente délibération a pour objet la définition du périmètre, proposé comme suit :

- Allées Fénelon, boulevard Gambetta (de la rue Blanqui à la rue de la Tour), rues Denis Forestier, Foch, Joffre, Clémenceau et places Chapou et Galdemar ;
- Secteur de la place Rousseau (rues Nationale et Bergougnoux) ;
- Secteur de la place de la Libération (rues Château du Roi, Feydel, Clément-Marot et Daurade) ;

- Secteur du Pont Valentré (allées des Soupirs, avenues André-Breton et Pierre-Sémard) ;
- Quartiers : Terre-Rouge, Croix de Fer et Saint-Georges

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée,

Vu l'avis de la Commission Travaux Publics, Transports, Environnement et Festivités :

- de valider le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que proposé ;
- de valider le dossier de motivation sur la délimitation du périmètre de préemption ;
- d'instituer à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire de Cahors, à exercer au nom de la Ville, ce droit de préemption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les propositions du rapporteur.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

MAIRIE DE CAHORS

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE.

ARRIVE LE :

09 DEC. 2009

PREFECTURE DU LOT

VILLE DE CAHORS

ARRIVE LE :

09 DEC. 2009

PREFECTURE DU LOT

Motivation sur la délimitation du périmètre de préemption sur les fonds de commerce, artisanaux et les baux commerciaux

Développement Commercial

I – Introduction

II – Composition et organisation commerciale

III- Conclusion

Annexes : Plan de Cahors

Délimitation des périmètres de préemption

Récapitulatif des parcelles délimitant les périmètres retenus

Projet de délibération

ARRIVE LE :

09 DEC. 2009

PREFECTURE DU LOT

I - Introduction

Ville de 20 000 habitants et Préfecture du Lot, Cahors est la ville centre de la Communauté de Communes du Pays de Cahors. Ce territoire de plus de 30 000 habitants, a vu la disparition au fil des années, des commerces de proximité au coeur de ses différentes communes.

Dans un contexte général difficile, le commerce et l'artisanat sont des facteurs déterminants de développement équilibré de la ville, grâce aux emplois qu'ils créent, aux services qu'ils rendent aux entreprises comme aux particuliers, à l'animation et à la convivialité qu'ils génèrent.

La dynamisation de l'immobilier à l'échelle nationale et locale a favorisé certaines activités commerciales telles que les banques, agences immobilières au détriment de commerces de proximité qui forment l'assise de l'attractivité d'un centre ville et un gage de diversité de l'offre.

ARRIVÉ LE :
09 DÉC. 2009
PRÉFECTURE DU LOT

Contrairement aux grandes agglomérations alentours, Cahors dispose d'un centre ville dense et riche en petits commerces indépendants et toujours attractifs.

Cette volonté de développement du commerce existant se traduit au quotidien par un certain nombre d'initiatives engagées par la municipalité pour accompagner le développement des enseignes existantes et encourager l'installation de nouvelles : des subventions sont accordées aux commerçants pour la rénovation de leurs vitrines et de leurs enseignes de magasin, un poste de manager de commerce de ville a été créé (chargé d'aider les porteurs de projets à s'implanter et permettant de relayer les informations auprès des commerçants), un parking souterrain est proposé en plein coeur de ville.

La création de la zone de Labéraudie, projet important et nécessaire pour lutter contre l'évasion vers des villes en développement telles que Montauban et Toulouse au sud et Brive la Gaillarde au nord, va permettre l'implantation de nombreuses enseignes nationales porteuses. Pourtant, il est nécessaire que le centre ville accueille également des enseignes nationales afin de créer un flux constant entre ces deux pôles et éviter ainsi la dévitalisation du coeur de ville et la réduction des activités commerciales.

C'est à partir de ce constat, avec pour objectifs de renforcer les commerces de proximité et de conserver l'attractivité du centre ville, que la ville de Cahors souhaite mettre en oeuvre le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

II – Composition et organisation commerciale

L'activité commerciale du centre ville de Cahors est très dense. Elle se compose d'environ 500 commerces et services sur l'ensemble de la boucle de Cahors dont 440 sont présents uniquement sur le secteur sauvegardé et le boulevard Gambetta (soit 88 %).

La seconde partie des commerces est répartie sur le reste de la ville, dans les quartiers (Saint Georges, Terre Rouge, Croix de Fer et Sainte Valérie) et sur les axes sud (Route de Toulouse), Nord (Regourd) et la zone de Labéraudie (Route de Pradines).

Le centre ville de Cahors dispose d'une très faible quantité de locaux dont la surface est supérieure à 150 m². La majorité dentre eux dispose d'une surface comprise entre 50 m² et 80 m². Cette situations ne favorise pas pour le moment l'implantation d'enseignes nationales moteurs qui pourraient permettre de redynamiser le centre ville. Ce critère, lié à la dynamisation de l'immobilier à l'échelon local, ne permet pas aux porteurs de projet de s'implanter. En conséquence, seules les banques, assurances ou encore agences immobilières ont les capacités financières pour s'installer.

L'objectif avoué par la Municipalité est de préserver la diversité de l'offre commerciale de centre ville.

Il s'agit maintenant de préciser les types d'activités que la ville de Cahors souhaite implanter dans ces différents périmètres, sachant que plusieurs priorité ont été définies :

- La **partie centrale du secteur sauvegardé, le boulevard Gambetta** doivent accueillir en priorité des enseignes nationales afin de créer une intéraction entre le centre ville et les zones de périphéries.
- Sur **les Allées Fénelon**, l'implantation de commerces de bouche ou autres enseignes sont à privilégier.
- Concernant les zones secondaires du secteur sauvegardé (**Secteur de la place Rousseau et place de la Libération**), il convient de conserver des commerces d'alimentation (boulangerie, boucherie, épicerie...) et de services (pressing, cordonnerie..) permettant de satisfaire les besoins des habitants de ces quartiers et des chalands.
- Le **secteur du Pont Valentré** doit conserver sa spécificité à savoir les commerces de bouche et les boutiques de produits régionaux.
- Les **quartiers Terre Rouge, Saint Georges** et **Croix de Fer** doivent intégrer des commerces de proximité permettant de répondre aux besoins des habitants.

Ces zones ont été définies en fonction des grands projets urbains (habitat, aménagement...) de la ville de Cahors et de la Communauté de Communes du Pays de Cahors et peuvent toujours évoluer.

- **Secteur prioritaire : Allées Fénelon , boulevard Gambetta (de la rue Blanqui à la rue de la Tour), rues Denis Forestier, Foch, Joffre, Clémenceau et places Chapou, Galdemar**

Secteur très attractif par son environnement, il est principalement dédié aux commerces d'équipement de la personne et de la maison, hygiène et beauté, alimentaire et regroupe un nombre important de services.

ARRIVÉE LE :
09 DEC. 2009
PRÉFECTURE DU LOT

Sur 200 cellules commerciales, outre le magasin Spar dont la surface est importante (environ 1 000 m²), on ne compte que 16 commerces alimentaires (8 %) et 22 cafés, hôtels et restaurants[1].

Cette zone regroupe 62 commerces d'équipement de la personne (dont la plupart des enseignes nationales) et 66 activités de services, réparties entre les banques, assurances, agences immobilières et de voyages et surtout un nombre de commerces de coiffure en augmentation.

Point positif, seulement 3 commerces vacants sont référencés (1,5 %) dont 1 est en-cours de réhabilitation.

Ce périmètre doit accueillir en priorité des enseignes nationales moteurs, permettant de proposer une offre complémentaire avec la zone de Labéraudie. Les quelques locaux présentant des surfaces supérieures à 150 m² sont susceptibles d'intéresser les enseignes nationales. De ce fait, il est important pour la ville de Cahors d'établir une veille de ces locaux afin de préserver la diversité commerciale nécessaire à l'équilibre de l'offre du centre ville.

Les Allées Fénelon, quand à elles, doivent accueillir des commerces de bouche liés à l'attractivité touristique. En effet, l'aménagement de surface va permettre le développement de terrasses qui restent un lieu d'échange très important et permettront d'animer les Allées tout au long de l'année.

1 CHR (Cafés, Hôtels, Restaurants).

- **Secteurs complémentaires : Place Rousseau (rues Nationale, Bergougnoux) et Place de la Libération (rues Château du Roi, Feydel, Clément Marot et Daurade)**

Le secteur de la place Rousseau (rues Nationale et Bergougnoux) et celui de la place de la Libération (rues Château du Roi, Feydel, Clément Marot et Daurade) font partie intégrante du secteur sauvegardé et représentent les deux pôles commerciaux secondaires du centre ville.
Les locaux commerciaux sont de petites tailles (50 m² en moyenne).
41 cellules commerciales se situent sur le secteur de la place de la Libération contre 24 pour la zone de la place Rousseau.
Les secteurs des services d'une part, et des cafés, hôtels, restaurants d'autre part, sont fortement représentés (52 % des locaux sur ces 2 secteurs).

ARRIVÉ LE :
09 DEC. 2009
PRÉFECTURE DU LOT

Toutefois, l'absence quasi totale de banques, assurances... montre que ces secteurs ont perdu de leur attractivité.

Point négatif, la présence importante de locaux commerciaux vacants, notamment autour et sur la place de la Libération avec 7 locaux vacants sur 41 commerces recensés.
Les aménagements urbains prévus sur ces deux places majeures du centre ancien vont permettre la redynamisation des rez-de-chaussée commerciaux. L'implantation de petits commerces de proximité est à privilégier, notamment des activités de services type coiffure, pressing, épicerie, boucherie... permettant de renforcer l'attractivité démographique du secteur sauvegardé.

N.B. : L'implantation de ce type de commerce, lié à la volonté de la municipalité de lutter contre les logements vacants et insalubres, permettra de rendre à ces quartiers toute leur attractivité.

- **Secteur complémentaire du Pont Valentré**

Le Pont Valentré est le lieu touristique de Cahors. 13 cellules commerciales sont représentées dont 5 dans le secteur CHR et 3 commerces alimentaires.

La présence de Espace Culturel Leclerc (surface supérieure à 1 000 m²) fait exception dans un secteur destiné principalement au développement de la gastronomie et à la dégustation et la vente de produits régionaux.

Il est indispensable de préserver des commerces alimentaires de produits régionaux ainsi que des cafés, restaurants si l'on veut continuer à promouvoir la région et la ille de Cahors. Le projet de construction d'une auberge de jeunesse sur l'ancien îlot de l'imprimerie France Quercy est susceptible d'attirer d'autres types de commerces qui ne seraient plus en cohérence avec ce site touristique.

- **Secteurs complémentaires : Quartiers Terre Rouge, Saint Georges et Croix de Fer**

Le **quartier Saint Georges** se situe au centre de l'axe reliant la route de Toulouse et le secteur sauvegardé de Cahors. La présence proche d'un parking relais pour la navette gratuite lui permet de conserver une certaine activité. Avec ses 14 cellules commerciales dont 8 activités de services et 2 commerces alimentaires, le quartier doit conserver ses commerces de proximité (boulangerie, charcuterie, coiffeur, pharmacie...) permettant d'alimenter les clients aux alentours et les consommateurs de passage qui utilisent les navettes gratuites.

Le **quartier de la Croix de Fer** est en forte évolution. Il ne comptabilise que 8 locaux commerciaux.
La présence de sièges sociaux de banques dans ce secteur ainsi que de 3 supermarchés (Intermarché, Lidl et Leclerc Pradines) ne lui permet pas de développer des commerces alimentaires (seule l'épicerie de produits bio « Au quercy bio » fait exception).

Toutefois, la construction de la zone de Labéraudie et son intéraction avec le centre ville de Cahors va permettre une circulation plus importante. Ainsi, il paraît opportun de développer des commerces de proximité qui permettront de redynamiser cette zone très habitée.

Enfin le **quartier Terre Rouge**, présente une diversité et un nombre de commerces trop faible par rapport à la diversité de population et surtout au nombre d'habitants de ce secteur (étudiants, riverains du quartier de Bégoux et de Terre Rouge).
Le pôle central autour du supermarché (Intermarché) doit attirer des commerces et des services de proximité, nécessaires à l'attractivité de ce secteur, si l'on veut conserver et même accroître le nombre d'habitants.

III - Conclusion

Le droit de préemption doit s'inscrire dans une politique anticipatrice, partenariale et globale.
Au delà d'être un simple outil d'observation du commerce, il a pour finalité de sauvegarder et de défendre la diversité de l'offre commerciale, là où elle est menacée. Pour autant, il est évident que cette mesure doit conserver un caractère exceptionnel, motivée par l'intêret général, et limiter l'atteinte portée à la liberté de cession des fonds et de transmission des entreprises.

ARRIVÉ LE :
09 DEC. 2009
PREFECTURE DU LOT

Les différents secteurs du centre ville de Cahors définis au-dessus, ont vocation à développer leur attractivité bien au delà des seuls habitants de proximité. La réorganisation de l'habitat dans le cadre de la redynamisation du secteur sauvegardé va générer un afflux de nouvelles populations et par là même de nouveaux consommateurs.

A l'inverse, les commerces de proximité situés dans les quartiers (Terre Rouge, Saint Georges, Croix de Fer) doivent permettre de conserver et même d'accroître le nombre d'habitants permettant également d'animer ces secteurs.

Pour maintenir un équilibre et une attractivité commerciale, la ville de Cahors a déjà mis en place un dispositif humain (manager de ville) qui effectue des veilles commerciales et recense les locaux commerciaux vacants. La Ville s'est également engagée dans la démarche Grands Sites Midi-Pyrénées, permettant d'attirer des visiteurs de plus en plus en nombreux.

Dorénavant, la ville de Cahors doit se doter d'un dispositif législatif important come le permet le Décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux afin de pouvoir, le cas échéant, garder la maîtrise de cellules commerciales ayant un impact sur l'attractivité d'une zone de commerce.

DELIMITATION DES PERIMETRES DE PREEMPTION

1. Allées Fénelon, boulevard Gambetta (de la rue Blanqui à la rue de la Tour), rues Denis Forestier, Foch, Joffre et Clémenceau et places Chapou et Galdemar.

2. Secteur de la place Rousseau (rues Nationale et Bergougnoux).

3. Secteur de la place de la Libération (rues Feydel, Château du Roi, Clément Marot et Daurade).

4. Secteur du Pont Valentré.

5. Quartier Saint Georges.

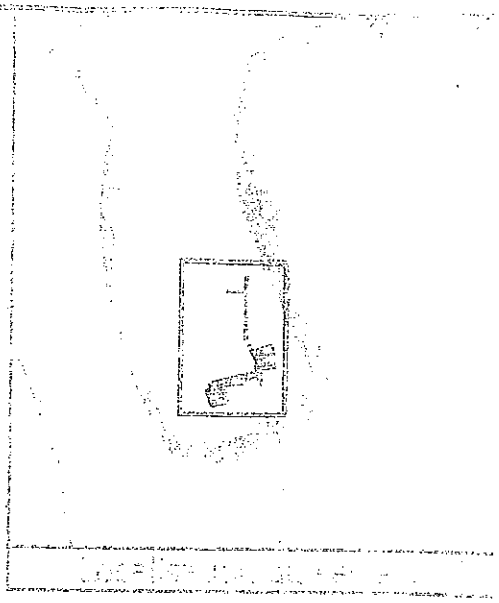
6. Quartier de la Croix de Fer.

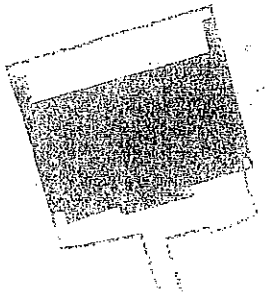
7. Quartier Terre Rouge.

ARRIVE LE :

09 DEC. 2009

PREFECTURE DU LOT





ARRIVE LE :

09 DEC. 2009

PREFECTURE DU LOT

1. **Allées Fénelon, boulevard Gambetta (de la rue Blanqui à la rue de la Tour), rues Denis Forestier, Foch, Joffre et Clémenceau et places Chapou et Galdemar**

Allées Fénelon

Impair	
N° 19 à 85	BX 0042 / BX 0043 / BX 0044 / BX 0045 / BX 0046 / BX 0047 / BX 0048

ARRIVÉ LE :
09 DEC. 2009
PRÉFECTURE DU LOT

Rue Saint Géry

Impair	
N° 131 à 297	BX 0109 / BX 0110 / BX 0111 / BX 0435 / BX 0281 / BX 0114 / BX 0116 / BX 0325 / BX 0299 /

Rue Gabriel Niel, rue Victor Hugo et rue Hautesserre

Pair et Impair	
	BX 0126 / BX 0127 / BX 0128 / BX 0129 / BX 0131 / BX 0285 BX 0288 / BX 0289 / BX 0298 / BX 0303 / BX 0310 / BX 0311 / BX 0312 / BX 0439 /

Boulevard Gambetta

Pair	
N° 2 à 40 bis	BY 0258 / BY 0274 / BY 0275 / BY 0276 / BY 0280 / BY 0285 / BY 0395 / BY 0366 / BY 0312 / BY 0406 / BY 0533 / BY 0304 / BY 0303 / BY 0302 / BY 0301 / BY 0332 / BY 0300 / BY 0299 / BX 0037 / BX 0038 / BX 0039 / BX 0053
Impair	
N° 3 à 103	CD 0324 / CD 0315 / CD 0314 / CD 0310 / CD 0309 / CD 0303 / CD 0302 / CD 0355 / CD 0370 / CD 0291 / CD 0271 / CD 0270 / CD 0269 / CD 0268 / CD 0231 / CD 0230 / CD 0229 / CD 0228 / CD 0226 / CD 0188 / CD 0186 / CD 0185 / CD 0184 / CD 0343 / CD 0182 / CD 0162 / CD 0159 / CD 0158 / CE 0001 / CE 0002 / CE 0003 / CE 0004 / CE 0005 / CE 0006 / CE 0007 / CE 0008 / CE 0299 / CE 0298 / CE 0297 / CE 0296 / CE 0295 / CE 0251 / CE 0250 / CE 0385 / CE 0386 / CE 0248 / CE 0247 / CE 0246 / CE 0245 / CE 0244 / CH 0606 / CH 0605 / CH 0604 / CH 0603 / CH 0568 / CH 0569 / CH 0567 / CH 0566 / CH 0788

Rue Denis Forestier et place De Gaulle

Pair	
N° 10 à 114	BY 0258 / BY 0261 / BY 0262 / BY 0263 / BY 0264 / BY 0265 / BY 0266 / BY 0267 / BY 0268 / BY 0444 / BY 0445 / BY 0591

Rue Foch

Pair	
N° 28 à 118	CE 0293 / CE 0292 / CE 0291 / CE 0290 / CE 0289 / CE 0288 / CE 0287 / CE 0286
Impair	
N° 15 à 135	CE 0008 / CE 009 / CE 0011 / CE 0012 / CE 0013 / CE 0014 / CE 0020 / CE 0021 / CE 0022 / CE 0023

Rue Joffre

Pair	
N° 2 à 90	CE 0251 / CE 0252 / CE 0318 / CE 0273 / CE 0325 / CE 0326 / CE 0271
Impair	
N° 39 à 87	CE 0391 / CE 0280 / CE 0281

Rue Clémenceau

Pair	
N° 26 à 102	CH 0609 / CH 0610 / CH 0611 / CH 0612 / CH 0692 / CH 0618 / CH 0624 / CH 0625 / CH 0626 / CH 0627
Impair	
N° 29 à 43	CE 0231 / CE 0232 / CE 383

ARRIVÉE LE :
09 DEC. 2009
PREFECTURE DU LOT

Place Chapou

Pair	
N° 10 à 80	CE 0267 / CE 0269 / CE 0270 / CE 0271 / CE 0281 / CE 0282 / CE 0285 / CE 0286
Impair	
N° 3 à 53	CE 0117 / CE 0118 / CE 0119 / CE 0120 / CE 0121 / CE 0221 / CE 0345

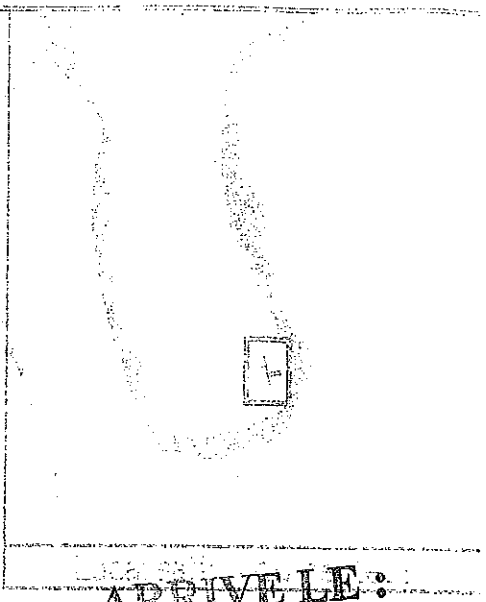
Rue Nationale

Impair	
N° 5 à 79	CE 0215 / CE 0216 / CE 0217 / CE 0218 / CE 0219 / **CE 0327 / CE 0334 / CE 0336**[2] / CE 0345 / CE 0346 / CE 0377 / CE 0378 /

Place Galdemar, place Saint Maurice et rue de la Halle

Pair et Impair	
	CE 0223 / CE 0224 / CE 0225 / CE 0227 / CE 0228 / CE 0261 / CE 0262 / CE 0266 / CE 0267 / CE 0382 / CE 0383

2 CE 0327 / CE 0334 / CE 0336 : SCI Astruc



ARRIVE LE :

09 DEC. 2009

PREFECTURE DU LOT

2. Secteur de la place Rousseau (rues Nationale et Bergougnoux)

Rue Nationale

Pair	
N° 124 à 264	CH 0500[3] / CH 0501 / CH 0505 / CH 0506 / CH 0547 / CH 0548 / CH 0549 / CH 0553 / CH 0585 / CH 0586 / CH 0587 / CH 0589 / CH 0621 / CH 0627 / CH 0784 /
Impair	
N° 91 à 265	CH 0044 / CH 0045 / CH 0046 / CH 0047 / CH 0048 / CH 0049 / CH 0050 / CH 0059 / CH 0060 / CH 0062 / CH 0064 / CH 0065 / CH 0218 / CH 0219 / CH 0220 / CH 0678 / CH 0641 / CH 0665 / CH 0671 / CH 0672 / CH 0681 / CH 0789 /

Rue Bergougnoux

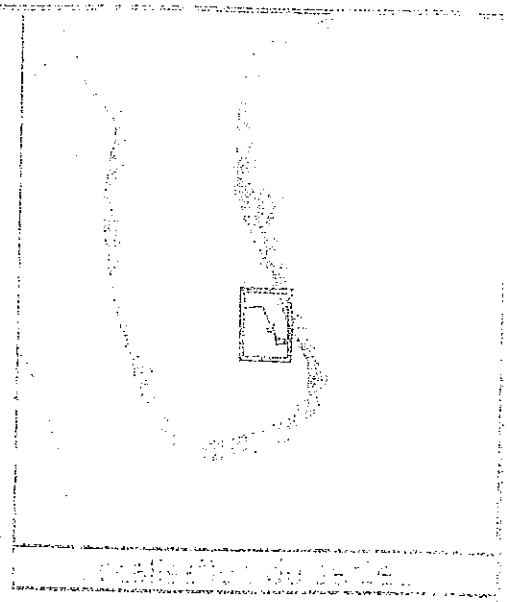
Pair	
N° 16 à 84	CH 0570 / CH 0571 / CH 0575 / CH 0576 / CH 0768 / CH 0580 / CH 0581[4] / CH 0582 / CH 0583
Impair	
N° 11 à 77	CH 0591 / CH 0592 / CH 0594 / CH 0595 / CH 0597 / CH 0598 / CH 0599 / CH 0600 / CH 0602

ARRIVÉ LE :
09 DEC. 2009
PRÉFECTURE DU LOT

Place Rousseau

Pair	
N° 8 à 66	CH 0202 / CH 0210 / CH 0211 / CH 0212 / CH 0778 /
Impair	
N° 7 à 65	CH 0066 / CH 0666[5] / CH 0067 / CH 0070 / CH 0071 / CH 0072 / CH 0073 / CH 0178[6]

3 CH 0500 : 105, rue Etienne Brives
4 CH 0580 / CH 0581 : Etablissement Verdier Serrurerie
5 CH 0066 / CH 0666 : Restaurant de la Bourse
6 CH 0178 : 147, rue Mascoutou



ARRIVE LE :

09 DEC. 2009

PREFECTURE DU LOT

3. Secteur de la place de la Libération

Rue Feydel

Pair	
N° 8 à 104	CD 0188 / CD 0189 / CD 0190 / CD 0195 / CD 0196 / CD 0198 / CD 0199 / CD 0200 / CD 0201 / CD 0202 / CD 0212
Impair	
N° 15 à 111	CD 0213 / CD 0214 / CD 0215 / CD 0216 / CD 0217 / CD 0218 / CD 0219 / CD 0220 / CD 0221 / CD 0222 / CD 0223 / CD 0224 / CD 0225 / CD 0226

Rue Château du Roi

Pair	
N° 10 à 128	CD 0137 / CD 0141 / CD 0142 / CD 0143 / CD 0144 / CD 0171 / CD 0172 / CD 0173 / CD 0174 / CD 0176 / CD 0209 / CD 0210 / CD 0211 / CD 0375 / CD 0377 / CD 0379 /
Impair	
N° 15 à 129	CD 0081 / CD 0082 / CD 0100 / CD 0101 / CD 0102 CD 0107 / CD 0110 / CD 0132 / CD 0133 / CD 0136 / CD 0346 / CD 0411 / CD 0412 /

Rue Daurade

Pair	
N° 12 à 82	CE 0104 / CE 0105 / CE 0106 / CE 0107 / CE 0108 / CE 0109 / CE 0110 / CE 0309 /

ARRIVE LE :
09 DEC. 2009
PREFECTURE DU LOT

Rue Clément Marot

Pair	
N° 12 à 28	CE 0083 / CE 0086
Impair	
N° 3 à 75	CE 0087 / CE 0088 / CE 0089 / CE 0090 / CE 0300 / CE 0301 / CE 0302

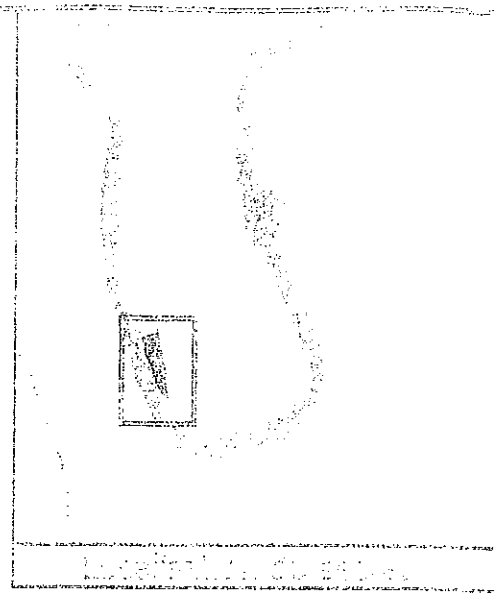
Place de la Libération

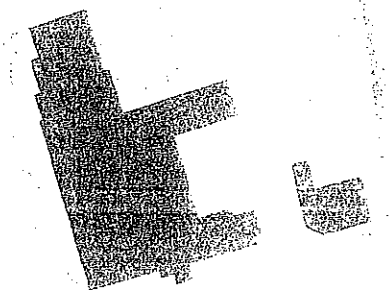
Pair	
N° 2 à 72	CE 0071 / CE 0078 / Ce 0079 / CE 0080 / CE 0085 / CE 0086
Impair	
N° 3 à 29	CE 0091 / CE 0092 / CE 0093 / CD 0135 / CD 0136 / CD 0138 / CD 0423[7]

Rue Foch (partie basse), rue Pelegry et place Clément Marot

Pair et Impair	
	CD 0134 / CD 0135 / CE 0094 / CE 0111 / CE 0112 / CE 0113 / CE 0114 / CE 0115

7 CD 0138 / CD 0423 : 137 et 153, rue du Portail Alban





ARRIVE LE :

09 DEC. 2009

PREFECTURE DU LOT

4. Secteur du Pont Valentré

Allées des Soupirs

Pair et Impair	
	BX 0003 / BX 0006 / BX 0007 / BX 0008 / BX 0219 / BX 0314 / BX 0328 / BX 0332 / BX 0334 / BX 0336 / BX 0337 / BX 0342 / BX 0362 / BX 0363 / BX 0424 / BX 0425 /

Avenue Pierre – Sémard, rue du Périé et avenue André – Breton

Pair et Impair	
	BW 0066 / **BW 0067** / BW 0070 / BW 0071 / BW 0072 / BW 0076 / BW 0077 / BW 0078 / BW 0079 / BW 0080 / BW 0081 / BW 0083 / BW 0084 / BW 0085 / BW 0086 / BW 0087 / BW 0088 / BW 0089 / BW 0092 / BW 0093 / BW 0094 / BW 0164 / BW 0165 / BW 0166 / **BW 0191** / **BW 0192**[8] / **BW 0208** / **BW 0211** / **BW 0212**[9] / BW 0231 / BW 0232 / BW 0254 / BW 0255 / BW 0256 / BW 0298 / BW 0384 / BW 0403 / BW 0404 / BW 0415

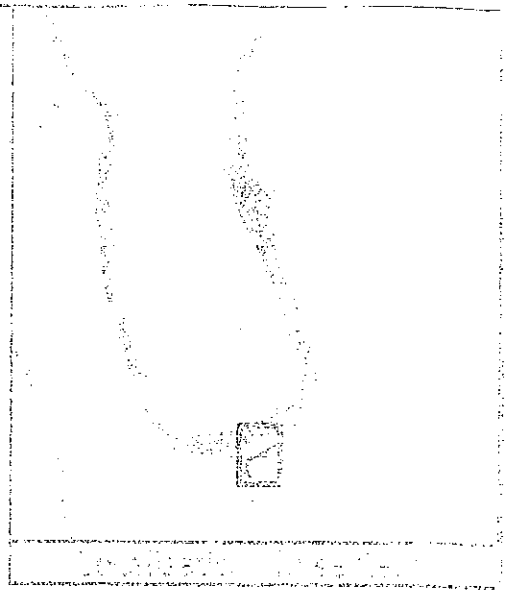
ARRIVE LE :

09 DEC. 2009

PREFECTURE DU LOT

8 BW 0191 / BW 0192 : Association Les amis d'Emmaüs

9 BW 0067 / BW 0208 / BW 0211 / BW 0212 : SCI Noé (Espace Culturel Leclerc)



ARRIVE LE :

09 DEC. 2009

PREFECTURE DU LOT

5. Quartier Saint-Georges

Place de la Résistance

Pair et Impair	
	CI 0056 / CI 0120 / CI 0121 / CI 0122 / CI 0123 / CI 0124 / CI 0125 / CI 0126 / CI 0127 / CI 0350 /

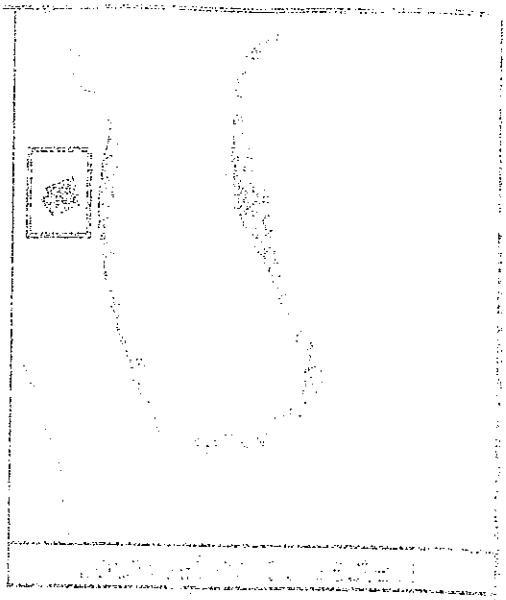
Avenue Anatole de Monzie

Pair et Impair	
	CI 0022 / CI 0023 / CI 0024 / CI 0026 / CI 0027 / CI 0028 / CI 0029 / CI 0030 / CI 0031 / CI 0032 / CI 0034 / CI 0035 / CI 0041 / CI 0042 / CI 0043 / CI 0044 / CI 0046 / CI 0049 / CI 0050 / CI 0051 / CI 0070 / CI 0071 / CI 0075 / CI 0079 / CI 0080 / CI 0081 / CI 0212 / CI 0213 / CI 0214 / CI 0236 / CI 0256 / CI 0257 / CI 0342 / CI 0366 / CI 0367 /

ARRIVE LE :

09 DEC. 2009

PREFECTURE DU LOT



ARRIVE LE :

09 DEC. 2009

PREFECTURE DU LOT

6. Quartier de la Croix de Fer

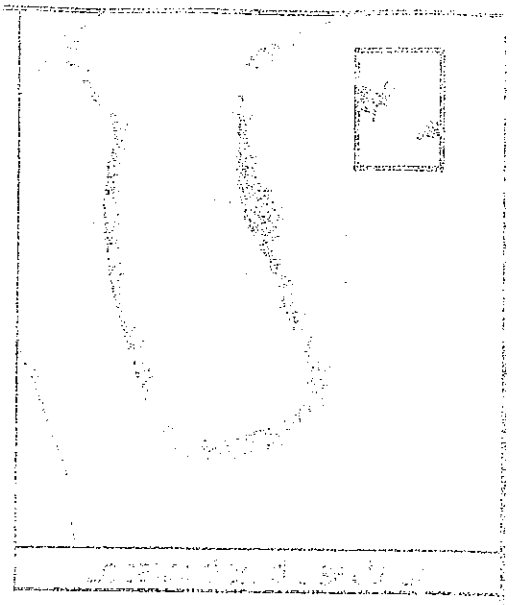
Avenue Maryse Bastié et rue des Pinsons

Pair et Impair	
	BV 0077 / BV 0158 / BV 0159 / BV 0160 / BV 0161 / BV 0162 / BV 0163 / BV 0192 / BV 0193 / BV 0271 / BV 0272 / BV 0273 / BV 0274 / BV 0275 / BV 0276 / BV 0277 / BV 0278

ARRIVE LE :

09 DEC. 2009

PREFECTURE DU LOT



ARRIVE LE :

09 DEC. 2009

PREFECTURE DU LOT

7. Quartier Terre Rouge

Avenue Edouard Herriot et rue Jean Racine

Pair et Impair	
	BH 0216 / BH 0217 / BH 0218 / BH 0219 / BH 0220 / BH 0221 / BH 0285 / BH 0311 / BH 0322 / BH 0323 / BH 0324 / BH 0436 / BH 0449 / BH 0450 / BH 0459 / BH 0507 / BH 0508 /

Avenue des F.T.P.F. Et du 8ème R.I.

Pair et Impair	
	BD 0043 / BD 0096 / BD 0117 / BD 0206 / BD 0220 / BD 0285 / BD 0286 / BD 0287 / BD 0387 /

ARRIVE LE :
09 DEC. 2009
PREFECTURE DU LOT

Chambre de Métiers
et de l'Artisanat
du Lot

Le Président

MAIRIE DE CAHORS
arrivée du courrier
24 NOV. 2009
CABINET DU MAIRE

SERVICE
Animation Commerce
COPIE A :
RÉPONDU LE :

Mairie de Cahors
Monsieur le Maire
Services Techniques
Bd Gambetta
46000 CAHORS

Cahors le 18 novembre 2009

Nos réf. : SC/JMP/LB/1109011

MAIRIE DE CAHORS
SERVICES
26 NOV 2009
ARRIVÉE N° 608

Objet : Droit de Préemption
A l'attention de Monsieur Julien LETOURNEUR

Monsieur le Maire,

Vous avez souhaité attirer mon attention sur la mise en œuvre d'un Droit de préemption, comme le prévoit la loi du 02 août 2005, sur les fonds de commerce et fonds artisanaux.

En l'absence d'observations de la part des artisans de votre commune, j'ai l'honneur de vous informer que j'émets un avis favorable quant à ce projet.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

ARRIVE LE :
09 DEC. 2009
PREFECTURE DU LOT

Serge CRABIE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU LOT

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU LOT

l'esprit d'entreprendre

Cahors, le 1er décembre 2009

Le Président

Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE
Maire de CAHORS
Hôtel de Ville
Boulevard Gambetta

46010 CAHORS

A l'attention des Services Techniques

N/Réf. : JPG/OC
Objet : Droit de préemption urbain sur les fonds de commerce et les baux commerciaux
Dossier suivi par Julien LETOURNEUR

ARRIVE LE :

09 DEC. 2009

PREFECTURE DU LOT

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu transmettre à mes Services, pour avis, le dossier argumentaire relatif à l'instauration et à la validation, dans la Ville de Cahors, d'un périmètre de préemption urbain sur les fonds de commerce et les baux commerciaux.

Ce dossier a fait l'objet d'analyses et de discussions sur la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre lors de réunions techniques auxquelles participait un technicien de ma Compagnie Consulaire.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot n'a donc pas de remarque particulière à formuler sur la délimitation du périmètre d'intervention retenu, étant bien entendu que cette mesure doit conserver un caractère exceptionnel.

Ce périmètre de sauvegarde dans lequel pourra s'exercer le droit de préemption permettra de veiller au maintien d'une offre commerciale attractive en centre-ville sans négliger les commerces de quartiers qui assurent un service de proximité à la population.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Pierre LAGANE

107, quai Cavaignac - B.P. 70 - 46002 CAHORS Cedex 9 - Tél. 05 65 20 35 01

Délibération n° 16

Affiché
Le 10/11/16

AR PREFECTURE
046-200023737-20161107-16_07_11_2016-DE
Reçu le 08/11/2016

GRAND CAHORS

Séance du 7 novembre 2016 à 19 heures
Commune de CAILLAC – Salle des Fêtes

Aujourd'hui, sept novembre deux mille seize, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la Commune de CAILLAC –Salle des Fêtes

Etaient présents : 49 titulaires dont 7 possédant une procuration
8 suppléants

▪ TITULAIRES :

ARCAMBAL	M. LABRO Didier, Mme TEULIERES Marcelle
BOISSIERES	M. PARNAUDEAU Willy,
BOUZIES	M. RAFFY Gilles,
CABRERETS	M. SEGOND Dominique,
CAHORS	M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc, M. MUNTE Serge, Mme LASFARGUES Geneviève, Mme FAUBERT Françoise, M. SAN JUAN Alain, Mme BOYER Noëlle, M. TESTA Francesco, M. DELPECH Bernard, Mme LOOCK Martine, M. COUPY Daniel,
CAILLAC	M. TILLOU José,
CALAMANE	M. DUJOL Jean-Paul,
CATUS	M. TAILLARDAS Claude, M. VAZ Victor,
CIEURAC	M. PEYRUS Guy,
COURS	Mme FOURNIER-BREUILLE Martine,
CRAYSSAC	M. JOUCLAS Guy, M. FOURNIER Christian,
DOUELLE	Mme LANES Bénédicte, M. TREIL Jean,
ESPERE	M. PETIT Jean, Mme BOURDARIE Paulette,
FONTANES	Mme VALETTE Roselyne,
GIGOUZAC	M. MOLINIE Romuald,
LABASTIDE MARNHAC	M. JARRY Daniel, Mme CALMON-LAGARRIGUE Marie,
LAMAGDELAINE	Mme ARNAUDET Véronique, M. CORMANE Jean-Pierre,
LAROQUE DES ARCS	M. NOUAILLES Serge,
LE MONTAT	Mme VANBESIEN Joëlle,
LES JUNIES	Mme SIMON-PICQUET Agnès,
LHERM	M. REIX Jean-Albert,
MECHMONT	M. PRADDAUDE Jean-Paul,
MERCUES	M. DIZENGREMEL Ludovic,
NUZEJOULS	Mme DESSERTAINE Brigitte,
PRADINES	M. MARRE Denis, Mme ROUAT Géraldine, M. STEVENARD Daniel,
ST MEDARD	M. FERNANDEZ Pierre,
TOUR DE FAURE	M. PECHBERTY Jean-Jacques,
TRESPOUX-RASSIELS	M. LAVAUR Pascal, M. DIOT Fabrice,
VALROUFIE	M. ANNES Jean-Pierre,
VERS	M. GILES Jérôme,

▪ SUPPLEANTS :

CAILLAC	Mme MARTIN Caroline,
CIEURAC	M. GARD Michel,
COURS	M. MOLESIN Jean-Pierre,
LABASTIDE DU VERT	Mme SOLIVERES Hélène,
LHERM	Mme SALANIE Jacqueline,
ST GERY	M. BERNIOT Pierre-Jacques,
ST MEDARD	M. CICUTO Daniel,
TOUR DE FAURE	M. EYROLLE Jean-Louis,

Etaient excusés ou absents : 28 titulaires - 19 suppléants

BOISSIERES	Mme GARRIGOU Isabelle,
BOUZIES	Mme MARMIESSE Yvette,
CABRERETS	M. PAULIN Peter,

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

72 RUE WILSON • 46000 CAHORS • TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 • www.grandcahors.fr

AR PREFECTURE
046-200023737-20161107-16_07_11_2016-DE
Reçu le 08/11/2016

CAHORS	Mme LAGARDE Geneviève (procuration à Mme BOYER), M. SIMON Michel, Mme BOUIX Catherine (procuration à M. SAN JUAN), M. BOUILLAGUET Vincent (procuration à M. MUNTE), M. SINDOU Géraud, Mme LENEVEU Hélène (procuration à M. DELPECH), Mme HAUDRY Sabine (procuration à Mme FAUBERT), M. COLIN Henri (procuration à Mme LASFARGUES), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise, Mme BONNET Catherine (procuration à Mme LOOCK), M. MAFFRE Jean-Luc, Mme RIVIERE Brigitte, M. DEBUISSON Guy, Mme LE QUENTREC Yannick, Mme EYMES Isabelle,
CALAMANE	M. FAURE Jean-Pierre,
FONTANES	M. PLANAVERGNE Jean-François,
FRANCOULES	M. GUILLEMOT Jean-Luc, M. COMBET Gil,
GIGOUZAC	M. OUVRARD François,
LABASTIDE DU VERT	M. CANCEIL Philippe,
LAROQUE DES ARCS	M. BONNEMERE Jean-Claude,
LE MONTAT	M. MOUGEOT Jean-Paul (procuration à Mme VANBESIEN),
LES JUNIES	M. BARDINA Fabien,
MAXOU	M. VIVIER Jean-Luc, M. CHASTAGNOL Gérard,
MECHMONT	M. PONS Stéphane,
MERCUES	Mme RIVIER-DELFAU Isabelle,
MONTGESTY	M. GALTHIE Jean-Noël, M. LEFEBVRE Jean-Yves,
NUZEJOULS	M. BESSEDE Arnaud,
PONTCIRQ	M. CHATAIN Thierry, M. SOULIER Yves,
PRADINES	Mme LAPORTE-CAVELLE Véronique, M. LIAUZUN Christian,
ST CIRQ LAPOPIE	M. MIQUEL Gérard, M. DECREMPS Frédéric,
ST DENIS CATUS	M. FIGEAC Philippe, M. RAFFY Bernard,
ST GERY	M. BORIES Olivier,
ST PIERRE LAFEUILLE	M. GILBERT Joël, M. BONNET Frédéric,
VALROUFIE	M. NICOLAON Patrick,
VERS	M. DESROQUES Alain,

Secrétaire de séance : M. MOLINIE Romuald.

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Aménagement et foncier

Objet : Instauration du droit de préemption urbain (D.P.U.) sur la commune de LHERM

A été adopté à l'unanimité

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS - TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 - www.grandcahors.fr

Délibération n° 16

Affiché
Le

GRAND CAHORS

AR PREFECTURE
046-200023737-20161107-16_07_11_2016-DE
Reçu le 08/11/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS

Séance du 7 novembre 2016
Rapporteur : Brigitte DESSERTAINE

Rédacteur : David BUFFET
Service : Aménagement et foncier

Objet : Instauration du droit de préemption urbain (D.P.U.) sur la commune de LHERM

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-2 et suivants et L.300-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85 en date du 19 novembre 2015 ayant entériné le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du 26 mai 2016 ayant pris acte de ce transfert et défini les différentes modalités de délégation du droit de préemption au Président, avec faculté de subdélégation ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'approuver le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de LHERM, qui comprend notamment le plan de zonage.

Mesdames, Messieurs,

Le transfert de compétence susvisé a entraîné de plein droit, au profit de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, le transfert de compétence en matière d'instauration et d'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.) sur le territoire de ses communes membres.

Il convient de rappeler que le D.P.U. peut être instauré notamment sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme en vigueur, afin de mener à bien une politique foncière permettant la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de réaliser ces actions ou opérations. Ces actions ou opérations d'aménagement ont pour objets : de mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Par délibération de ce jour, le Conseil communautaire a approuvé le projet de PLU de la commune de LHERM, qui deviendra exécutoire un mois après sa transmission à Madame la

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS - TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 - www.grandcahors.fr

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AR PREFECTURE
046-200023737-20161107-16_07_11_2016-DE
Reçu le 08/11/2016

Préfète du Lot, si celle-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités de publicité (affichage et mention dans un journal) ont été effectuées.

Afin de rendre applicable le droit de préemption urbain issu du Code de l'urbanisme à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le plan de zonage du PLU de la commune de LHERM, il appartient au Conseil communautaire de décider de son instauration.

Il convient également de rappeler que :

1/ Ce droit de préemption ne pourra être exercé par le Grand Cahors que pour mettre en œuvre, dans l'intérêt général, des actions, opérations d'aménagement et ou réserves foncières relevant de ses compétences statutaires. C'est pourquoi, si besoin, l'exercice du D.P.U. pourra être délégué par la communauté à la commune, notamment à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

2/ La commune reste le lieu de réception, d'enregistrement et de transmission aux services fiscaux des Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.).

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

a- D'instaurer le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le plan de zonage du PLU applicable de LHERM ;

b- De préciser que la présente délibération :

1/ fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et en mairie de LHERM durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le Département du Lot ;

2/ sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées et après que le PLU approuve ce jour sera rendu opposable ;

3/ sera adressée au Directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les Tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;

c- De préciser qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, sera ouvert au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et mis à disposition du public ;

d- De rappeler que le droit de préemption urbain sera délégable dans les conditions prévues par la délibération du 26 mai 2016 précitée ;

e- D'indiquer que les frais liés à la mise en œuvre des mesures de publicité précitées seront imputés sur le budget de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

AR PREFECTURE
046-200023737-20161107-16_07_11_2016-DE
Reçu le 08/11/2016

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS - TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 - www.grandcahors.fr

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PROJET DE DELIBERATION

<u>Objet :</u> Instauration du Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune de Calamane

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122- 22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2011 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide :
- d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines (zones UA, UAb, UB et UE) et à urbaniser (1AU et 2AU) de la commune, dans le plan local d'urbanisme applicable ;

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.

- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- Le Directeur des services fiscaux,
- Le président du Conseil supérieur du Notariat,
- La chambre inter-départementale des notaires,
- Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.

- La greffe du Tribunal de Grande Instance.

- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire

Ainsi fait et délibéré le
Pour extrait certifié conforme

DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE CALAMANE



PLAN LOCAL D'URBANISME

9 Droit de Préemption Urbain

Projet de PLU arrêté le :

Publication le :

Approbation le :

AGE Urbanisme & aménagement

AGE Environnement
1, rue Dieudonné-Costes - 82 000 MONTAUBAN
Tél: 05.63.03.34.42 Fax: 05.63.03.34.56
mail : agence.sudouest@age-environnement.com

Echelle: 1/5000

Date de la dernière modification : 11/2011



Légende :

DPU **Zone soumise au Droit de Préemption Urbain**

Département du Lot

Communauté d'agglomération du Grand Cahors

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CATUS

5 – ANNEXES

5.9 – Droit de Préemption Urbain (DPU)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêté le : 28/04/2015

Approuvé le :

Exécutoire le :

Plan Local d'Urbanisme prescrit le 11 Avril 2013

Atelier Sol et Cité
Gérard FRESQUET - Brigitte FRAUCIEL
Urbanistes OPQU- Architectes dplg
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78

5.9

ARRIVÉ le :
13 MARS 2001
PREFECTURE DU LOT

DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE COURS

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 MARS 2001

L'an deux mille un, le 6 MARS , à vingt heures trente , le Conseil Municipal de la commune de COURS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr QUEBRE Michel Maire.
Convocation du 27 FEVRIER 2001
Etaient présents : MM - PENIN Philippe - LEMOZIT Maryse - COMBET J.P - MOLESIN J.P - DELFAU JC - BOUILLARD Sylvie - VIGIER JF -JANICOT - FARGUES R - CONVENANCE MJ

Secrétaire de séance :MOLESIN Jean-Pierre

OBJET : DROIT DE PREEMPTION

Le Maire fait part à l'assemblée de la possibilité qu'a la commune d'exercer un droit de préemption urbain, ayant un plan d'occupation publié. Il propose de l'instituer sur toutes les parties des zones urbaines U et zones d'urbanisation future (NA)
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer un droit de préemption urbain en vue de la réalisation, dans l'intérêt général des actions ou opérations répondant aux objets définis aux articles L300-1 et L 211-1 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

LE MAIRE,
M. QUEBRE

certifié exécutoire
compte tenu de la
réception en Préfecture
le :

PROJET DE DELIBERATION

<u>Objet :</u> Instauration du Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune de Crayssac

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122- 22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 février 2011 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide :
-d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines (zones Ua, Ud, Uc) et à urbaniser (AU1, AU0, AUc1et AUc0) dans le plan local d'urbanisme applicable ;

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.

- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- Le Directeur des services fiscaux,
- Le président du Conseil supérieur du Notariat,
- La chambre inter-départementale des notaires,
- Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.

- La greffe du Tribunal de Grande Instance.

- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

/

ARRIVÉ LE
10 JUIL. 2012
PRÉFECTURE DU LOT

COMMUNE DE DOUELLE
Département du LOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	L'an deux mille douze
En exercice: 14	le douze juin
Présents : 10	le conseil municipal de la commune de DOUELLE dûment
Votants : 10 + 3	convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Pour : 10 + 3	sous la présidence de Bénédicte LANES, Maire
Contre : 0	
Abstention : 0	Date de la convocation du Conseil Municipal : 06/06/2012

Présents : Bénédicte LANES, Marie-Hélène SOULAYRES, J-L ROUSSELLE, René ALAZARD, Jérôme PEYROT, Nathalie PELAEZ-FABRE, Henry ROUCANIERES, Pierre VIGNAUD, Bernadette RIGAL, Marine GODET

Absents : Daniele CAMSUSOU, Laure VALADE (procurat° à Bénédicte Lanes), Olivier ESNAULT (procurat° à M-H Soulayrès), Olivier DI SCALA, (procurat° à J-Louis Rousselle)

Objet : Institution du Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune de Douelle

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122- 22-15,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan local d'Urbanisme Révisé approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2012 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines (zones Ua, Ub, Ue, et Up) et à urbaniser (1AU et 2AU) du plan local d'urbanisme applicable ;

- **donne délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain** conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicable en la matière,

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.

- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- Monsieur le Préfet
- Le Directeur des services fiscaux,
- Le président du Conseil supérieur du Notariat,
- La chambre inter-départementale des notaires,

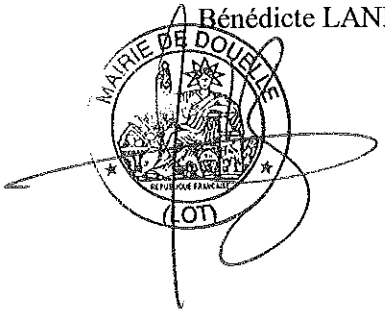
- Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
- La greffe du Tribunal de Grande Instance.

- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et que susdit.

Le Maire,
Bénédicte LANES



ARRIVÉ LE
10 JUIL. 2012
PRÉFECTURE DU LOT

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE D'ESPERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2011

L'an deux mille onze, le vingt quatre février, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune d'ESPERE (Lot) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PETIT Jean, Maire.

PRESENTS : MM. PETIT SIRIEYS BOUYGUES TEYSSEDOU HONVAULT CONQUET REDOULES LONGAYROU Mmes BLEY BOURDARIE FARGE VALADE

ABSENTS EXCUSES : M. DESPLAT, Mme AULIE

Mme AULIE a donné pouvoir à Alain TEYSSEDOU

Objet : Instauration du Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune d'ESPERE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22-15,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2011 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après en avoir délibéré,Le conseil municipal décide :

-d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines (zones UA, UB, UC, UX et Ul) et à urbaniser (AU, 1AU et 2AU) dans le plan local d'urbanisme applicable ;

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.

- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

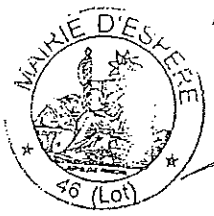
- Le Directeur des services fiscaux,
- Le président du Conseil supérieur du Notariat,
- La chambre inter-départementale des notaires,
- Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
- La greffe du Tribunal de Grande Instance.

- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
POUR EXTRAIT CONFORME le 1er MARS 2011

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué
Alain BOUYGUES



Transmis par voie dématérialisée le 1/03/2011
Certifié exécutoire le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT
LOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANES

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

ARRIVÉ LE
15 OCT. 2009
PRÉFECTURE DU LOT

Séance du 12 octobre 2009

Date de la convocation
5 octobre 2009

L'an Deux Mille neuf et le douze octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques CHAUBARD, Maire.

Date d'affichage
5 octobre 2009

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf madame Corinne FONT, excusée.

objet de la délibération
Instauration du Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune de Fontanes.

Madame Roselyne Valette a été nommée secrétaire.

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122- 22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1997 de création de la Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) du bourg de FONTANES, pour le compte de la commune, d'une durée de 14 ans à compter de la date à laquelle les dernières mesures de publicité ont été réalisées ;

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2009 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide :
- d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines et à urbaniser dans le plan local d'urbanisme applicable :

- rappelle que le droit de préemption instauré au titre de la Z.A.D. (Zone d'aménagement Différé) dans le centre bourg, s'applique jusqu'au terme de sa quatorzième années :

.../...

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

- dit, en outre, qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

- dit que la présente sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées et qu'une fois que le P.L.U. approuvé, ce jour, sera lui aussi devenu exécutoire ;

- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- Le Directeur des services fiscaux,
- Le président du Conseil supérieur du Notariat,
- La chambre inter-départementale des notaires,
- Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
- La greffe du Tribunal de Grande Instance.

- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le 15/10/2009

et publication ou
notification
le 16/10/2009

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme au registre.
A Fontanes le, 15/10/2009.

Le Maire,

MAIRIE DE FONTANES
46230 LOT

Jacques CHAUBARD.

ARRIVÉ LE
15 OCT. 2009
PRÉFECTURE DU LOT

DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE FRANCOULES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mardi 29 novembre 2011

L'an deux mil onze, le mardi vingt neuf novembre, à vingt heures trente cinq, le Conseil Municipal de la commune de Francoulès étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. GUILLEMOT Jean-Luc. Convocation du 22/11/2011.

PRESENTS : GUILLEMOT J-L, MARCENAC J-P, COMBET G, CUMER S, SARLAT P, LAUR G, SERRES S,
BALDY C arrivé à 20 h 40
ABSENTS EXCUSES :
ABSENTS : DESPEYROUX R, BOYE I, DULAC F

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CUMER S est nommé secrétaire pour la durée de la séance (vote à scrutin ordinaire : 7 POUR) il a pris place au sein de la présente assemblée en cette qualité.

ARRIVÉ LE
12 DEC. 2011
PRÉFECTURE DU LOT

N° 2011/11/30 Délégation du Droit de Préemption Urbain à la Communauté de Communes du Grand Cahors sur la zone du ségala

Monsieur le maire explique que :

Monsieur le maire rappelle qu'un droit de préemption urbain simple a été institué sur la commune de Francoulès, par délibération en date du 29 novembre 2011, sur toutes les zones U et AU figurant au document graphique du Plan Local d'Urbanisme applicable.

Il rappelle aussi que, par délibération en date du 28 mars 2011, la Communauté de Communes du Grand Cahors a reconnu d'intérêt communautaire la zone AUO du Ségala en vue de réaliser une zone d'activités économiques, après étude d'aménagement et modification du Plan Local d'Urbanisme. Toujours par cette même délibération, elle a également demandé à la commune de Francoulès de lui déléguer le droit de préemption sur cette zone dès l'approbation de son Plan Local d'Urbanisme, en vue de constituer les réserves foncières nécessaires à l'aménagement de cette zone dont le périmètre est précisé dans le plan cadastral annexé ci-joint.

C'est pourquoi, je vous propose aujourd'hui la délibération suivante.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22-15°,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,
Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de Francoulès applicable,
Vu la délibération du conseil municipal de Francoulès instituant un droit de préemption urbain (DPU) simple, en date du 29 novembre 2011, sur toutes les zones U et AU figurant au document graphique du dossier de PLU applicable,
Vu la délibération de la Communauté de Communes du Grand Cahors, en date du 28 mars 2011, demandant à la commune de Francoulès de lui déléguer son droit de préemption sur la zone AUO dite du Ségala à Francoulès,

Vu le plan joint en annexe précisant le périmètre de la zone AUO sur lequel s'exercera la délégation de l'exercice du DPU au profit de la CCGC,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal :

- **Autorise M. le maire** à déléguer son droit de préemption urbain simple à la Communauté de Communes du Grand Cahors sur la zone AUO du Ségala, à Francoulès dont le périmètre est défini sur le plan cadastral joint en annexe,
- **Dit que** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.
- **Dit que** la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.
- Dit que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R.123-13.4 du code de l'urbanisme.
- **Dit qu'**une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :
  . M. le Préfet,
  . M. le Directeur départemental des services fiscaux,
  . M. le président du Conseil supérieur du Notariat,
  . la chambre interdépartementale des notaires,
  . les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance,
  . le greffe du Tribunal de Grande Instance,
- **Dit que** la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Cahors.
- **Dit que** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

12 DEC. 2011
PRÉFECTURE DU LOT

VOTE (scrutin ordinaire) : 8 POUR

Fait et délibéré à FRANCOULES, le 29 novembre 2011
Pour copie conforme en Mairie le 29 novembre 2011

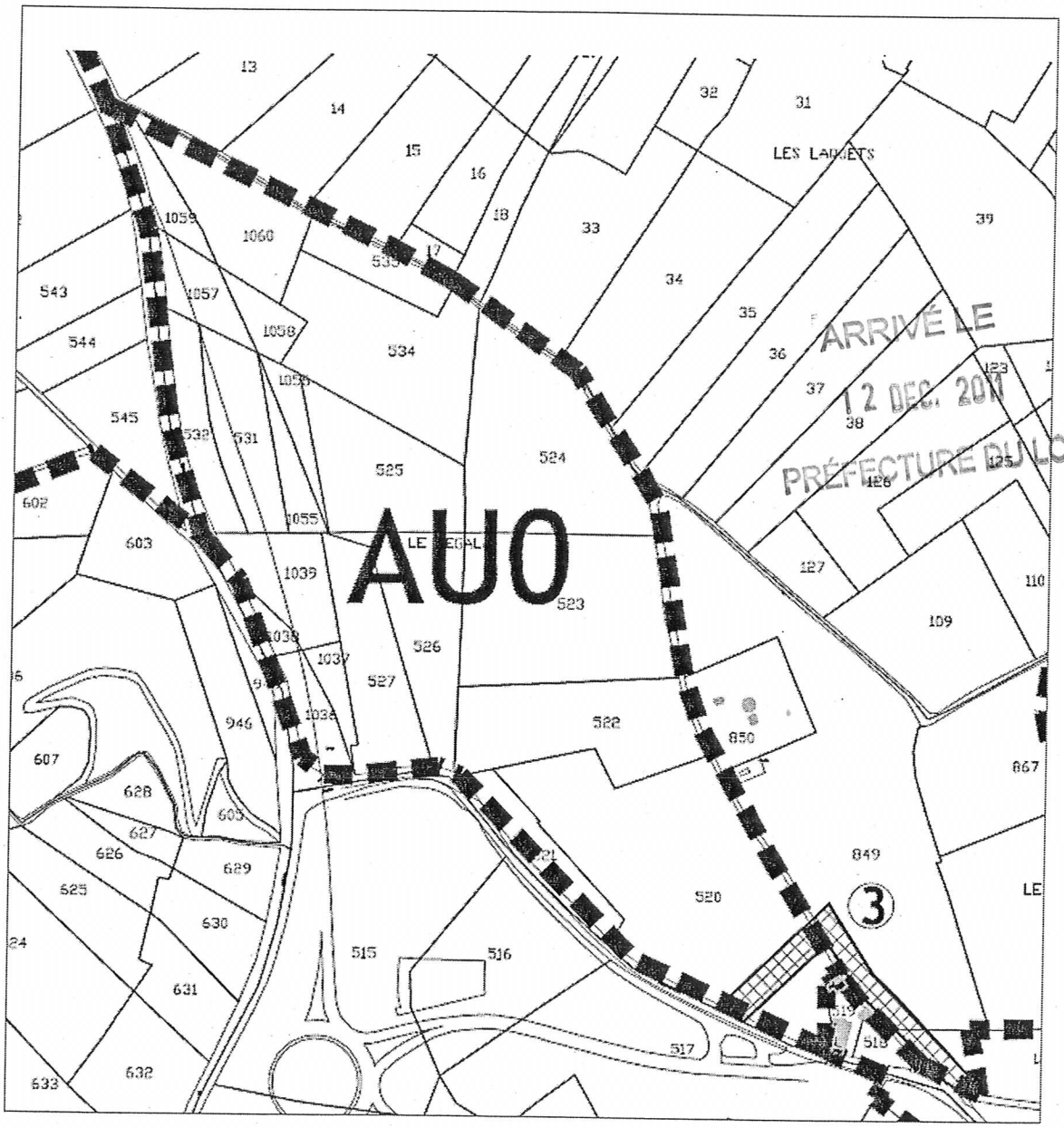
Monsieur le Maire
Jean-Luc GUILLEMOT

MAIRIE DE FRANCOULES
46 (Lot)

Certifié exécutoire le : 29 novembre 2011
Réception en Préfecture le : 6 décembre 2011
Publication et notification le : 2 décembre 2011

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

Délégation du Droit de Préemption Urbain
au bénéfice de la Communauté de Communes du Grand Cahors
sur le périmètre de la zone AUO du Ségala représenté sur le plan suivant :



Parcelles concernées par le droit de préemption délégué :
Section E, n° suivants :
518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527
531, 532, 534, 535
1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060
1036, 1037, 1038, 1039
1092

DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE FRANCOULES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mardi 29 novembre 2011

L'an deux mil onze, le mardi vingt neuf novembre, à vingt heures trente cinq, le Conseil Municipal de la commune de Francoulès étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. GUILLEMOT Jean-Luc. Convocation du 22/11/2011.

PRESENTS : GUILLEMOT J-L, MARCENAC J-P, COMBET G, CUMER S, SARLAT P, LAUR G, SERRES S,
BALDY C arrivé à 20 h 40
ABSENTS EXCUSES :
ABSENTS : DESPEYROUX R, BOYE I, DULAC F

ARRIVÉ LE
12 DEC. 2011

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CUMER S est nommé secrétaire pour la durée de la séance (vote à scrutin ordinaire : 7 POUR) il a pris place au sein de la présente assemblée en cette qualité.

N° 2011/11/29 Instauration du Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune de Francoulès

PREFECTURE DU LOT

Monsieur le maire explique que :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.
Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.
Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du code de l'urbanisme).
Dès lors que le Plan Local d'Urbanisme sera applicable, le Conseil Municipal souhaite pouvoir exercer un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU de la commune, telles qu'elles figurent au plan de zonage du PLU.
Je vous propose donc la délibération suivante.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22-15°,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,
Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) applicable,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur toutes les zones U et AU du territoire communal pour lui permettre de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal :

- **Décide** d'instituer un droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (AU) de la commune, telles qu'elles figurent au plan de zonage du PLU applicable.
- Donne délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.
- **Dit que** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.
- **Dit que** la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.
- **Dit que** le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R.123-13.4 du code de l'urbanisme.
- **Dit qu'**une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :
  . M. le Préfet,
  . M. le Directeur départemental des services fiscaux,
  . M. le président du Conseil supérieur du Notariat,
  . la Chambre inter-départementale des notaires,
  . les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
  . la greffe du Tribunal de Grande Instance.
- **Dit qu'**un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
- **Dit que** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VOTE (Scrutin Ordinaire) : 7 POUR et 1 ABSTENTION

ARRIVÉ LE
12 DEC. 2011
PRÉFECTURE DU LOT

Fait et délibéré à FRANCOULES, le 29 novembre 2011
Pour copie conforme en Mairie le 29 novembre 2011

Monsieur le Maire
Jean-Luc GUILLEMOT

MAIRIE DE FRANCOULES 46 (Lot)

Certifié exécutoire le : 29 novembre 2011
Réception en Préfecture le :
Publication et notification le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

REPUBLIQUE FRANCAISE

2011/7/2/2-3

DEPARTEMENT

LOT

DELIBERATION
du CONSEIL MUNICIPAL

De la commune : **GIGOUZAC**

Séance du : **12 DECEMBRE 2011**

Nombre de conseillers	
en exercice	11
présents	9
votants	10
absents	2
exclus	0

ARRIVÉ LE 22 DEC. 2011 PRÉFECTURE DU LOT

L'an deux mille onze, le 12 décembre à 19 heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Romuald MOLINIÉ, Maire.

Date de convocation : 2-déc.-11

Date d'affichage : 13-déc.-11

Etaient présents :

MOLINIE R., PARDES D., LINOU Y., FAUGERE J, DECAS G., HAMON M., MOLINIE M., PARDES J-F et OUVRARD F.

Mme Michèle QUINERY a donné procuration à Mme Monique MOLINIE

Josette FAUGERE a été nommée secrétaire.

Objet

Instauration du Droit de Préemption Urbain

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2011,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **Décide** d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines (zones UA,UB et UE) et à urbaniser (1AU, 2AU et 3AU) dans le plan local d'urbanisme applicable.
- **Dit que** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.
- **Dit que** la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.
- **Dit qu'**une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :
  . le Directeur des services fiscaux,
  . le président du Conseil supérieur du Notariat,
  . la Chambre inter-départementale des notaires,
  . les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
  . la greffe du Tribunal de Grande Instance.
- **Dit qu'**un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
- **Dit que** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,

MAIRIE DE GIGOUZAC (LOT)

Romuald MOLINIÉ

ARRIVÉ LE
22 DEC. 2011
PRÉFECTURE DU LOT

Transmis le
Certifié exécutoire le

Mairie de LABASTIDE MARNHAC

46090 LABASTIDE MARNHAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU MERCREDI 2 AVRIL 2008

Arrivée au Contrôle
22 OCT. 2008

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
28/03/2008

Date d'affichage
28/03/2008

Objet de la délibération
Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de LABASTIDE-MARNHAC

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le 9 Avril 2008

et publication ou notification
du 11 Avril 2008

MAIRIE DE LABASTIDE-MARNHAC 46090
JARRY Daniel

Signature et cachet

L'an deux mille HUIT

et le 2 AVRIL **à** 19 **heures,** 30

le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

de Daniel JARRY, Maire

Présents : D. JARRY - C. BEDRINES - M. CALMON-LAGARRIGUE - P. PELRAT - M. MONTAGNAC - J.J. BOUSQUET - J. THEIL - S. DEILHES - Y. CONQUET - S. SOUBRIE - F. CLARY - C .ALCOUFFE - E. CRABOL - O. TAURAND -

Absents : J. MIO-BERTOLO

ARRIVÉ LE
09 AVR. 2008
PRÉFECTURE DU LOT

Secrétaire(s) de séance : Christian BEDRINES

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, et L211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2007,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide :

- d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines et à urbaniser dans le plan local d'urbanisme applicable.

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

JVS-MAIRISTEM EDILASER

Mairie de LABASTIDE MARNHAC

46090 LABASTIDE MARNHAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (Suite)

République Française

- dit, en outre qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionnés dans l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Madame la Préfète du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.

- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes de services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

ARRIVÉ LE
09 AVR. 2008
PRÉFECTURE DU LOT

* le Directeur des services fiscaux,

* Le président du conseil supérieur du Notariat,

* La chambre inter départementale des notaire,

* Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance,

* La greffe du Tribunal de Grande Instance.

- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme, LE MAIRE

MAIRE

MAIRIE DE LABASTIDE-MARNHAC

JARRY Daniel

Signature et cachet

JVS-MAIRISTEM EDILASER

DEPARTEMENT DU LOT

Commune de LAMAGDELAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PREFECTURE DU LOT
12 JUIL. 2013
ARRIVE LE :

SEANCE du lundi 24 juin 2013 (Délibération n°2)

Nombre de conseillers : 15
en exercice :

Présents :12

Votants : 12

Pour : 12 Contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : 18/06/2013

L'an deux mille treize à 21 h.

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présence du Maire, Maurice PONS.

Présents : VIGUIE Michel, CORMANE Jean-Pierre ; VERDIE Chantal ; TRENEULES André; LAGARRIGUE Christian ; CAMPAGNAC Jocelyne ; PRADINES Pascal, MONTAGUT Patrick, BORNES Fabrice, TERRIE Annette, LASCOUX René.

Absents excusés : Patrick BAYEUX, Fabien LACOMBE, Slim LASSOUED

Objet : Instauration d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lamagdelaine

M. le maire rappelle au conseil municipal la possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) sur la commune dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) du Plan Local d'Urbanisme pour permettre à la commune de mener à bien sa politique foncière.

Cette politique foncière permettra la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de réaliser ces actions ou opérations.

Il propose au conseil d'instituer ce droit de préemption dans toutes les zones urbaines (Ua, Ub et Ux) et à urbaniser (1AU et 2AU) du Plan Local d'Urbanisme de Lamagdelaine applicable.

M. le maire propose au conseil d'adopter la délibération suivante.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22-15° et 21°,
Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants,
Vu l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, lequel dispose que « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique local de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (…) ».

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2013 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les zones urbaines (Ua, Ub et Ux) et à urbaniser (1AU et 2AU) du territoire communal, afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière,
Considérant que cette politique foncière devra permettre la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de réaliser ces actions ou opérations,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité:

- **Décide** d'instituer un droit de préemption urbain dans les zones urbaines (Ua, Ub et Ux) et à urbaniser (1AU et 2AU) du Plan Local d'Urbanisme applicable de la commune de Lamagdelaine ;
- **Donne délégation à M. le maire** pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière ;
- **Dit que** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot ;
- **Dit que** la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées ;
- **Dit qu**'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :
  . le Directeur des services fiscaux,
  . le président du Conseil supérieur du Notariat,
  . la chambre inter-départementale des notaires,
  . les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance,
  . le greffe du Tribunal de Grande Instance ;
- **Dit qu'**un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- **Dit que** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE DU LOT
12 JUIL. 2013
ARRIVE LE :

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Maurice PONS



urbactis
Pôle de compétences
pour l'aménagement du territoire

Sébastien Le Pape
Géomètre-Expert

Gildas Carré
Urbaniste

Jacobus Vos
Ingénieur

5 - 1 – DROIT DE PREEMPTION

Commune de Laroque des Arcs

Plan Local d'Urbanisme



Département du Lot

Edité en Décembre 2010
Version PLU arrêté
Dossier n°9002

urbactis
60 impasse de Berlin
Albasud - BP 391

82003 Montauban Cedex

05 63 66 44 22 Tél
05 63 66 14 92 Fax

urbactis@urbactis.eu
www.urbactis.eu

Urbactis, SARL de Géomètres-Experts au capital de 10 000 euros, inscrite à l'ordre des Géomètres-Experts sous le n° 2008B200009,
RCS Montauban 508 710 043, APE : 7112 A Urbactis est détenteur des archives de Philippe FRANCOIS et de Sébastien LEPAPE, Géomètres-Experts

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le droit de préemption urbain sera instauré après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Le droit de préemption portera sur toutes les zones urbaines et à urbaniser (ouvertes ou fermées) du Plan Local d'Urbanisme.

Département du Lot

Communauté d'agglomération du Grand Cahors

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LABASTIDE DU VERT

5 - ANNEXES

5.7 – Droit de Préemption Urbain (DPU)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêté le :
28/09/2016
Approuvé le :

Exécutoire le :

Plan Local d'Urbanisme prescrit le 4 octobre 2011

Atelier Sol et Cité
Gérard FRESQUET - Brigitte FRAUCIEL
Urbanistes OPQU- Architectes dplg
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
E-Mail : contact@soletcite.com

5.7

PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LABASTIDE DU VERT

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » au Grand Cahors, entériné par arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015, entraîne de plein droit le transfert du Droit de Préemption Urbain (DPU) à la communauté, conformément à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire du Grand Cahors délibèrera donc, après approbation du PLU de LABASTIDE DU VERT, pour instituer un DPU dans toutes les zones U et AU délimitées dans le document graphique du PLU de la commune de LABASTIDE DU VERT.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
46

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE MONTAT

Séance du 18 février 2008

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
14	14	13

Date de la convocation
10.02.2008

Date d'affichage
10.02.2008

Objet de la délibération
Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune du Montat

L'an deux mille huit et le 18 février à 20 heures 45 le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni dans son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, monsieur Michel DELPON.



Présents : Mr DELPON, DOLLE, PONS, VINCENT J.C, CEPEDE, LAHAYE, BOSC, DESSEAUX, DELGAL, GARDES, SOL, BOUYSSI VINCENT B

Absent et excusé : MAZEYRIE FRANCIS

Madame CEPEDE a été nommée secrétaire

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 février 2008

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide :

- d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines et à urbaniser dans le plan local d'urbanisme applicable.

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

- dit, en outre, qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Madame la Préfète du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.

- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme :
  - Le Directeur des services fiscaux,
  - Le Président du Conseil supérieur du Notariat,
  - La Chambre inter-départementale des notaires,
  - Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
  - Le greffe du Tribunal de Grande Instance.

- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Fait à LE MONTAT, le 18 Février 2008

Le Maire
Michel DELPON

ARRIVÉ le :
19 FEV. 2008
PREFECTURE DU LOT

MAIRIE DE LE MONTAT
46 (Lot)

Département du Lot

Communauté d'Agglomération du Grand Cahors

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LES JUNIES

5 – ANNEXES

5.9 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Arrêté le : 26/05/2016 Approuvé le :	Plan Local d'Urbanisme prescrit le 14 Octobre 2011

Atelier Sol et Cité
Gérard FRESQUET - Brigitte FRAUCIEL
Urbanistes OPQU- Architectes dplg
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
E-Mail : contact@soletcite.com

5.9

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Conformément aux articles L.210-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-2 et suivants, la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors instituera, par délibération du conseil communautaire, un droit de préemption urbain dans toutes les zones U et AU délimitées dans le document graphique du PLU applicable de la commune de Les Junies.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

LOT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRIVÉ LE 29 DEC. 2008 PRÉFECTURE DU LOT

De la commune **LHERM**

Séance du **04 décembre 2008**

Nombre de conseillers	
* en exercice	11
* présents	10
* votants	
* absents	1
* exclus	

L'an deux mille huit, le 04 décembre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. onsieur REIX Jean-Albert, Maire.

Etaient présents : MM.
Absent : BOUSQUET Dominique, excusé

Date de convocation :
26 novembre 2008
Date d'affichage :

M. adame SALANIé Jacqueline a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

Instauration du droit de préemption sur la commune

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, d'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instituer le Droit de préemption sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé :
Dans la zone constructible :
- parcelle C 634 pour l'implantation d'une salle de réunion ou d'une bibliothèque communale,

Dans la zone non constructible :
- parcelle C 668 pour l'agrandissement du cimetière
- parcelle C 574 pour l'agrandissement du cimetière

Le Conseil donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière. Le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux soit :

.../

Le Maire,

Signature

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Cahors le 29.12.08 et publication ou notification du 12.01.09.

COMMUNE
LHERM

Délibération du conseil Municipal du 04 décembre 2008 Suite

- la Dépêche du Midi
- la Semaine du Lot.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à Madame le Préfète, à Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires, à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux, à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du notariat, à la chambre constituée près le Tribunal de grande instance, au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le 24 décembre 2008.

Le Maire : Jean-Albert REIX

ARRIVÉ LE 5 JUIN 2009 PRÉFECTURE DU LOT

Le Maire,

MAIRIE DE LHERM 46150 (LOT)

Signature

LHERM	90	A
LHERM	91	A
LHERM	92	A
LHERM	96	A
LHERM	97	A
LHERM	98	A
LHERM	99	A
LHERM	103	A
LHERM	104	A
LHERM	107	A
LHERM	108	A
LHERM	109	A
LHERM	110	A
LHERM	111	A
LHERM	112	A
LHERM	113	A
LHERM	114	A
LHERM	115	A
LHERM	116	A
LHERM	118	A
LHERM	119	A
LHERM	120	A
LHERM	121	A
LHERM	122	A
LHERM	127	A
LHERM	165	A
LHERM	167	A
LHERM	168	A
LHERM	169	A
LHERM	170	A
LHERM	171	A
LHERM	172	A
LHERM	173	A
LHERM	174	A
LHERM	175	A
LHERM	195	A
LHERM	197	A
LHERM	198	A
LHERM	199	A
LHERM	208	A
LHERM	209	A
LHERM	210	A
LHERM	211	A
LHERM	213	A
LHERM	215	A
LHERM	216	A
LHERM	217	A
LHERM	223	A
LHERM	224	A
LHERM	225	A
LHERM	226	A
LHERM	228	A
LHERM	230	A

LHERM	234	A
LHERM	378	A
LHERM	395	A
LHERM	396	A
LHERM	207 a	A
LHERM	207 b	A
MONTCLERA	151	C
MONTCLERA	152	C
MONTCLERA	153	C
MONTCLERA	154	C
MONTCLERA	155	C
MONTCLERA	156	C
MONTCLERA	157	C
MONTCLERA	158	C
MONTCLERA	159	C
MONTCLERA	160	C
MONTCLERA	163	C
MONTCLERA	191	C
MONTCLERA	197	C
MONTCLERA	198	C
MONTCLERA	199	C
MONTCLERA	201	C
MONTCLERA	202	C
MONTCLERA	203	C
MONTCLERA	204	C
MONTCLERA	205	C
MONTCLERA	206	C
MONTCLERA	207	C
MONTCLERA	208	C
MONTCLERA	210	C
MONTCLERA	211	C
MONTCLERA	212	C
MONTCLERA	213	C
MONTCLERA	214	C
MONTCLERA	215	C
MONTCLERA	216	C
MONTCLERA	217	C
MONTCLERA	218	C
MONTCLERA	219	C
MONTCLERA	220	C
MONTCLERA	221	C
MONTCLERA	222	C
MONTCLERA	223	C
MONTCLERA	224	C
MONTCLERA	225	C
MONTCLERA	226	C
MONTCLERA	227	C
MONTCLERA	228	C
MONTCLERA	229	C
MONTCLERA	230	C
MONTCLERA	231	C
MONTCLERA	232	C
MONTCLERA	233	C

Département du Lot

Communauté d'agglomération du Grand Cahors

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAXOU

5 – ANNEXES

5.9 – Droit de Préemption Urbain (DPU)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêté le :

Approuvé le :

Exécutoire le :

Plan Local d'Urbanisme prescrit le 22 octobre 2011

Atelier Sol et Cité
Gérard FRESQUET - Brigitte FRAUCIEL
Urbanistes OPQU- Architectes dplg
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78

5.9

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAXOU

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » au Grand Cahors, entériné par arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015, entraîne de plein droit le transfert du Droit de Préemption Urbain (DPU) à la communauté, conformément à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire du Grand Cahors délibèrera donc, après approbation du PLU de Maxou, pour instituer un DPU dans toutes les zones U et AU délimitées dans le document graphique du PLU de la commune de Maxou.

Délibération n°09

Affiché au GRAND CAHORS le : 21 NOV. 2017

GRAND CAHORS

AR PREFECTURE
046-200023787-20171109-09_09_11_17-DE
Reçu le 14/11/2017

Séance du 9 Novembre 2017 à 19 heures
Commune de Mercuès - Salle des fêtes

Aujourd'hui, 9 novembre deux mille dix-sept, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la Commune de Mercuès – Salle des fêtes

Etaient présents : 51 titulaires dont 4 possédant une procuration
7 suppléants

- TITULAIRES : 51

ARCAMBAL	M. LABRO Didier, Mme TEULIERES Marcelle
BELLEFONT-LA RAUZE	Mme FOURNIER-BREUILLE Martine, M. NOUAILLES Serge, M. ANNES Jean-Pierre,
BOISSIERES	M. PARNAUDEAU Willy
BOUZIES	M. RAFFY Gilles,
CAHORS	M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc, Mme LAGARDE Geneviève, M. MUNTE Serge, M. SIMON Michel, Mme BOUIX Catherine, Mme FAUBERT Françoise, Mme LENEVEU Hélène, M. SAN JUAN Alain, Mme HAUDRY Sabine, M. COLIN Henri, Mme LOOCK Martine, M. MAFFRE Jean-Luc, Mme RIVIERE Brigitte,
CAILLAC	M. TILLOU José,
CALAMANE	M. DUJOL Jean-Paul,
CATUS	M. TAILLARDAS Claude, M. VAZ Victor,
CIEURAC	M. PEYRUS Guy,
DOUELLE	Mme LANES Bénédicte, M. TREIL Jean,
ESPERE	M. PETIT Jean, Mme BOURDARIE Paulette,
FONTANES	Mme VALETTE Roselyne,
FRANCOULES	M. GUILLEMOT Jean-Luc,
GIGOUZAC	M. MOLINIE Romuald,
LABASTIDE MARNHAC	M. JARRY Daniel,
LAMAGDELAINE	Mme ARNAUDET Véronique, M. CORMANE Jean-Pierre
LE MONTAT	M. MOUGEOT Jean-Paul, Mme VANBESIEN Joëlle,
LES JUNIES	Mme SIMON-PICQUET Agnès
LHERM	M. REIX Jean-Albert,
MAXOU	M. VIVIER Jean-Luc,
MECHMONT	M. PRADDAUDE Jean-Paul,
MERCUES	M. DIZENGREMEL Ludovic,
NUZEJOULS	Mme DESSERTAINE Brigitte,
PRADINES	M. MARRE Denis, Mme ROUAT Géraldine, M. STEVENARD Daniel, Mme HILT Martine,
ST GERY-VERS	M. GILES Jérôme,
ST MEDARD	M. FERNANDEZ Pierre,
TRESPOUX-RASSIELS	M. LAVAUR Pascal, M. DIOT Fabrice,

- SUPPLEANTS : 7

BOISSIERES	Mme GARRIGOU Isabelle,
FONTANES	M. PLANAVERGNE Jean-François,
LABASTIDE DU VERT	Mme SOLIVERES Hélène,
LHERM	Mme SALANIE Jacqueline,
ST DENIS CATUS	M. RAFFY Bernard,
ST MEDARD	M. CICUTO Daniel,
TOUR DE FAURE	M. EYROLLE Jean-Louis,

Etaient excusés ou absents : 24 titulaires

CABRERETS	M. SEGOND Dominique,
CAHORS	Mme LASFARGUES Geneviève, M. BOUILLAGUET Vincent (procuration donnée à M. MUNTE), M. DELPECH Bernard, M. SINDOU Géraud (procuration donnée à M. VAYSSOUZE-FAURE), M. TESTA Francesco, Mme BOYER Noëlle (procuration donnée à

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS - TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 - www.grandcahors.fr

AR PREFECTURE
046-200023737-20171109-09_09_11_17-DE
Reçu le 14/11/2017

	Mme LOOCK), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise, M. COUPY Daniel, Mme BONNET Catherine (procuration donnée à M. SAN JUAN), M. DEBUISSON Guy,
CRAYSSAC	M. JOUCLAS Guy, M. FOURNIER Christian,
LABASTIDE DU VERT	M. CANCEIL Philippe,
LABASTIDE MARNHAC	Mme CALMON-LAGARRIGUE Marie,
MERCUES	Mme RIVIER-DELFAU Isabelle,
MONTGESTY	M. GALTHIE Jean-Noël,
PONTCIRQ	M. CHATAIN Thierry,
PRADINES	M. LIAUZUN Christian,
ST CIRQ LAPOPIE	M. MIQUEL Gérard,
ST DENIS CATUS	M. FIGEAC Philippe,
ST GERY - VERS	M. BORIES Olivier,
ST PIERRE LAFEUILLE	M. GILBERT Joël,
TOUR DE FAURE	M. PECHBERTY Jean-Jacques,

Etaient excusés ou absents :	15 suppléants
BOUZIES	Mme MARMIESSE Yvette,
CABRERETS	M. PAULIN Peter,
CAILLAC	M. MARTIN Caroline,
CALAMANE	M. FAURE Jean-Pierre,
CIEURAC	M. GARD Michel,
FRANCOULES	M. COMBET Gil,
GIGOUZAC	M. OUVRARD François,
LES JUNIES	M. BARDINA Fabien,
MAXOU	M. CHASTAGNOL Gérard,
MECHMONT	M. PONS Stéphane,
MONTGESTY	M. LEFEBVRE Jean-Yves,
NUZEJOULS	M. BESSEDE Arnaud,
PONTCIRQ	M. SOULIER Yves,
ST CIRQ LAPOPIE	M. DECREMPS Frédéric,
ST PIERRE LAFEUILLE	M. BONNET Frédéric,

Secrétaire de séance : M. MOLINIE Romuald,

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : AMENAGEMENT ET FONCIER

Objet : Institution du droit de préemption urbain (DPU) sur la commune de Maxou

A été adopté à l'unanimité

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n° 09

Affiché au GRAND CAHORS le : 21 NOV. 2017

GRAND CAHORS

AR PREFECTURE
046-200028737-20171109-09_09_11_17-DE
Reçu le 14/11/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS

Séance du 9 novembre 2017
Rapporteur : Michel SIMON

Rédacteur : Brigitte PETIT
Service : Aménagement et foncier

Objet : Institution du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la commune de MAXOU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-2 et suivants et L.300-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85 en date du 19 novembre 2015 ayant entériné le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

Vu les délibérations n° 11 et n° 12 du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du 26 mai 2016 ayant pris acte de ce transfert et défini les différentes modalités de délégation du droit de préemption au Président, avec faculté de sub-délégation.

Vu la délibération du 9 novembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'approuver le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de MAXOU, qui comprend notamment le plan de zonage.

Mesdames, Messieurs,

Le transfert de compétence susvisé a entraîné de plein droit, au profit de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, le transfert de compétence en matière d'instauration et d'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de ses communes membres.

Il convient de rappeler que le DPU peut être institué notamment sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme en vigueur, afin de mener à bien une politique foncière permettant la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de réaliser ces actions ou opérations. Ces actions ou opérations d'aménagement ont pour objets : de mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Par délibération de ce jour, le Conseil communautaire a approuvé le projet de PLU de la commune de MAXOU, qui deviendra exécutoire un mois après sa transmission à M. le Préfet du Lot, si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS - TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 - www.grandcahors.fr

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AR PREFECTURE
046-200023737-20171109-09_09_11_17-DE
Reçu le 14/11/2017

après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues par les textes (affichage et mention dans un journal).
Afin de rendre applicable le droit de préemption urbain issu du code de l'urbanisme à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le plan de zonage du PLU de la commune de MAXOU, il appartient au Conseil communautaire de décider de son institution.

Il convient également de rappeler que :

1/ Ce droit de préemption ne pourra être exercé par le Grand Cahors que pour mettre en œuvre, dans l'intérêt général, des actions, opérations d'aménagement et ou réserves foncières relevant de ses compétences statutaires. C'est pourquoi, si besoin, l'exercice du DPU pourra être délégué par la Communauté à la commune, à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

2/ La commune reste le lieu de réception, d'enregistrement et de transmission aux services fiscaux des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

a- D'instituer le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le plan de zonage du PLU applicable de MAXOU.

b- De préciser que la présente délibération :

1/ fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et en mairie de MAXOU durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département du Lot ;
2/ sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées et après que le PLU approuvé ce jour sera rendu opposable ;
3/ sera adressée au Directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et aux greffes des mêmes tribunaux.

c- De préciser qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, est ouvert au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et en mairie de Maxou et mis à disposition du public.

d- De rappeler que le droit de préemption urbain sera délégable dans les conditions prévues par la délibération du 26 mai 2016 précitée.

e- D'indiquer que les frais liés à la mise en œuvre des mesures de publicité précitées seront imputés sur le budget de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

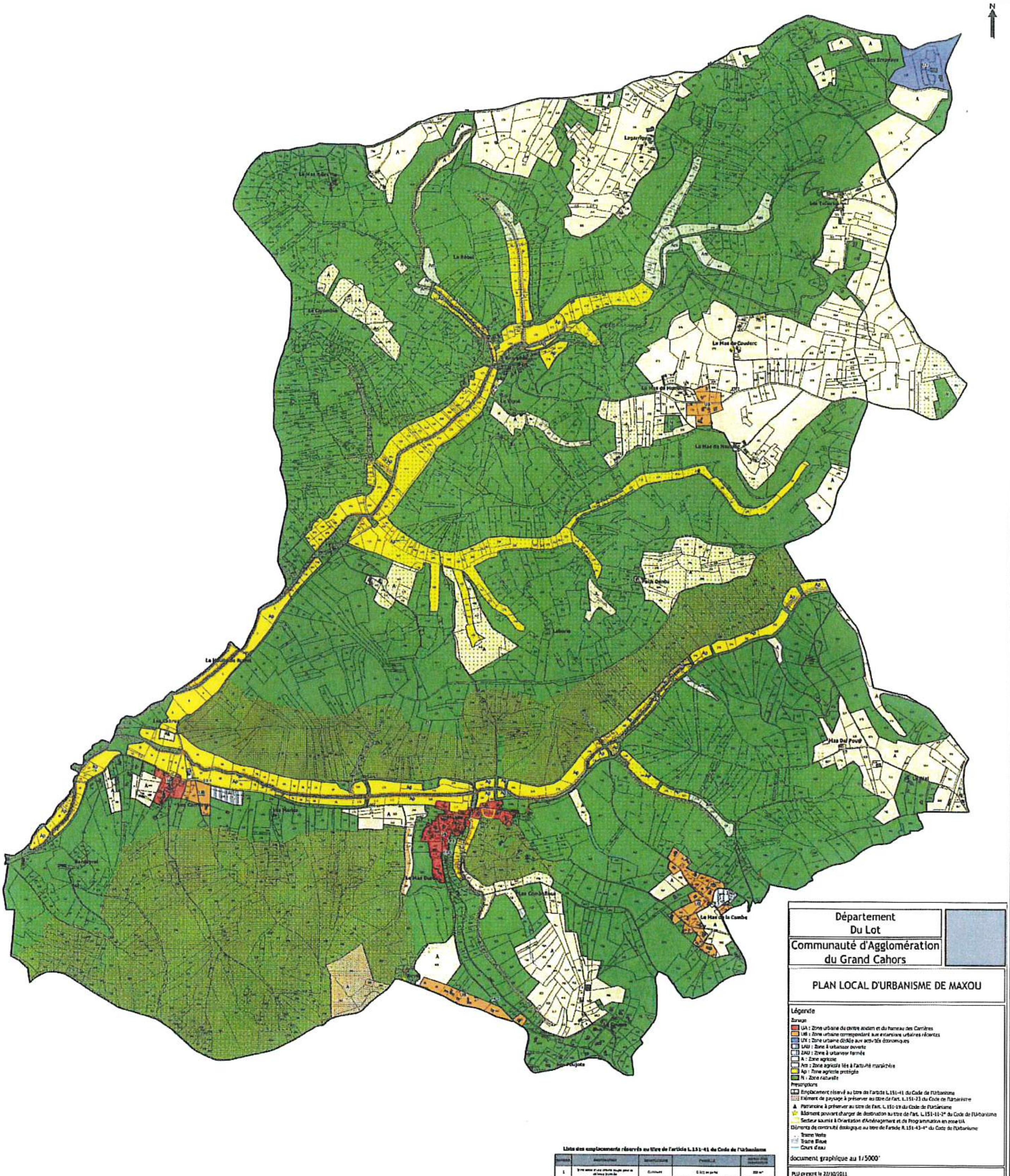
Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AR PREFECTURE

046-200023737-20171109-09_09_11_17-DE
Reçu le 14/11/2017



Département
Du Lot

Communauté d'Agglomération
du Grand Cahors

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAXOU

Légende

Zonage
- UA : Zone urbaine du centre ancien et du hameau des Carrières
- UB : Zone urbaine correspondant aux extensions urbaines récentes
- UX : Zone urbaine dédiée aux activités économiques
- 1AU : Zone à urbaniser ouverte
- 2AU : Zone à urbaniser fermée
- A : Zone agricole
- Am : Zone agricole liée à l'activité maraîchère
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle

Prescriptions
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de paysage à préserver au titre de l'art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine à préserver au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant changer de destination au titre de l'art. L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation en zone UA

Eléments de continuité écologique au titre de l'article R.151-43-4° du Code de l'Urbanisme
- Trame Verte
- Trame Bleue
- Cours d'eau

document graphique au 1/5000°

PLU prescrit le 27/10/2011

PLU arrêté le 26/05/2016

Atelier Sol et Cité
Gérard PRESQUET-Virginie FRAUCIEL
Urbanistes opqu - Architectes dplg
73 route de Bagnac - 31070 TOULOUSE
Faubourg de Nemes - 46800 MONTCUQ
Tél : 05.61.57.86.43 - Fax : 05 61 37 37 73
E-mail : contact@soletcite.com

4.2

Liste des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
2	[illegible]	Commune	[illegible]	[illegible]
3	[illegible]	Commune	[illegible]	[illegible]
4	[illegible]	Commune	[illegible]	[illegible]
5	[illegible]	Commune	[illegible]	[illegible]
6	[illegible]	Commune	[illegible]	[illegible]

C.C.P.C
ARRIVÉ COURRIER LE
11 MARS 2010

PCL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

ARRIVE LE :

25 FEV. 2010

PREFECTURE DU LOT

L'an deux mil dix,
le vingt quatre février à 20h30
le Conseil Municipal de la commune de **MERCUES**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Claudine BARREAU,
Date de la convocation du Conseil Municipal : 15/02/2010
Présents : M.M. Barreau, Lafage, Aulié, Griffoul, Rigal, Lasjaunias, Monédéro, Tornel, Bladou-Grenier, Gros, Martinez, Moysen.
Procurations : M.M. Fourguière-Legros
Excusés : M.M. Fourguière-Legros
Absents : M.M Delfau, Graulich

Objet : Instauration du Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune de MERCUES

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122- 22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 SEPTEMBRE 2003 de création de la Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) du bourg de MERCUES, pour le compte de la commune, d'une durée de 14 ans à compter de la date à laquelle les dernières mesures de publicité ont été réalisées ;

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du **24 février 2010 ;**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2003 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide :

- d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines et à urbaniser dans le plan local d'urbanisme applicable ;

- rappelle que le droit de préemption instauré au titre de la Z.A.D. (Zone d'aménagement Différé) dans le centre bourg, s'applique jusqu'au terme de sa quatorzième années ;

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

- dit, en outre, qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

- dit que la présente sera exécutoire à compter de sa transmission à M. le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées et qu'une fois que le P.L.U. approuvé, ce jour, sera lui aussi devenu exécutoire ;

- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- Le Directeur des services fiscaux,
- Le président du Conseil supérieur du Notariat,
- La chambre inter-départementale des notaires,
- Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
- La greffe du Tribunal de Grande Instance.

- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux à l'attention du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRIVÉ LE :

25 FEV. 2010

PREFECTURE DU LOT

☑ Unanimité Nombre de voix 13

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Claudine BARREAU,
Maire

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le .....
Et publication ou notification
Du .....

Département du Lot

Commune de MONTGESTY

PLAN LOCAL D'URBANISME

5 – ANNEXES

5.9 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêté le :

Approuvé le :

Exécutoire le :

Plan Local d'Urbanisme prescrit le 13 Octobre 2011

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

Atelier Sol et Cité

Gérard FRESQUET - Brigitte FRAUCIEL

Urbanistes OPQU- Architectes dplg

5.9

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTGESTY
Droit de préemption urbain

Conformément aux articles L.210-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.211-2 et suivants, la commune de Montgesty instituera, par délibération du conseil municipal, un droit de préemption urbain dans toutes les zones U et AU délimitées dans le document graphique du PLU applicable de la commune de Montgesty.

Département du Lot

Commune de NUZEJOULS

PLAN LOCAL D'URBANISME

5 – ANNEXES

5.9 – Droit de Préemption Urbain (DPU)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêté le :

Approuvé le :

Exécutoire le :

Plan Local d'Urbanisme prescrit le 22 septembre 2011

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

Atelier Sol et Cité
Gérard FRESQUET - Brigitte FRAUCIEL
Urbanistes OPQU- Architectes dplg
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78

5.9

PLAN LOCAL D'URBANISME DE NUZEJOULS

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Conformément aux articles L.210-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-2 et suivants, la commune de Nuzéjouls instituera, par délibération du conseil municipal, un droit de préemption urbain dans toutes les zones U et AU délimitées dans le document graphique du PLU applicable de la commune de Nuzéjouls.

Département du Lot

Communauté d'Agglomération du Grand Cahors

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-DENIS-CATUS

5 – ANNEXES

5.7 – Droit de Préemption Urbain (DPU)

Arrêté le :

Approuvé le :

Exécutoire le :

Plan Local d'Urbanisme prescrit le 26 septembre 2011

Atelier Sol et Cité
Gérard FRESQUET - Brigitte FRAUCIEL
Urbanistes OPQU- Architectes dplg
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
E-Mail : contact@soletcite.com

5.7

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-DENIS-CATUS

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Conformément aux articles L.210-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-2 et suivants, la commune de Saint-Denis-Catus instituera, par délibération du conseil municipal, un droit de préemption urbain dans toutes les zones U et AU délimitées dans le document graphique du PLU applicable de la commune de Saint-Denis-Catus.

Délibération n° 10

Affiché au GRAND CAHORS le : 21 NOV. 2017

GRAND CAHORS

AR PREFECTURE
046-200023737-20171109-10_09_11_17-DE
Reçu le 14/11/2017

Séance du 9 Novembre 2017 à 19 heures
Commune de Mercuès - Salle des fêtes

Aujourd'hui, 9 novembre deux mille dix-sept, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la Commune de Mercuès – Salle des fêtes

Etaient présents : 51 titulaires dont 4 possédant une procuration
7 suppléants

▪ TITULAIRES : 51

ARCAMBAL	M. LABRO Didier, Mme TEULIERES Marcelle
BELLEFONT-LA RAUZE	Mme FOURNIER-BREUILLE Martine, M. NOUAILLES Serge, M. ANNES Jean-Pierre,
BOISSIERES	M. PARNAUDEAU Willy
BOUZIES	M. RAFFY Gilles,
CAHORS	M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc, Mme LAGARDE Geneviève, M. MUNTE Serge, M. SIMON Michel, Mme BOUIX Catherine, Mme FAUBERT Françoise, Mme LENEVEU Hélène, M. SAN JUAN Alain, Mme HAUDRY Sabine, M. COLIN Henri, Mme LOOCK Martine, M. MAFFRE Jean-Luc, Mme RIVIERE Brigitte,
CAILLAC	M. TILLOU José,
CALAMANE	M. DUJOL Jean-Paul,
CATUS	M. TAILLARDAS Claude, M. VAZ Victor,
CIEURAC	M. PEYRUS Guy,
DOUELLE	Mme LANES Bénédicte, M. TREIL Jean,
ESPERE	M. PETIT Jean, Mme BOURDARIE Paulette,
FONTANES	Mme VALETTE Roselyne,
FRANCOULES	M. GUILLEMOT Jean-Luc,
GIGOUZAC	M. MOLINIE Romuald,
LABASTIDE MARNHAC	M. JARRY Daniel,
LAMAGDELAINE	Mme ARNAUDET Véronique, M. CORMANE Jean-Pierre
LE MONTAT	M. MOUGEOT Jean-Paul, Mme VANBESIEN Joëlle,
LES JUNIES	Mme SIMON-PICQUET Agnès
LHERM	M. REIX Jean-Albert,
MAXOU	M. VIVIER Jean-Luc,
MECHMONT	M. PRADDAUDE Jean-Paul,
MERCUES	M. DIZENGREMEL Ludovic,
NUZEJOULS	Mme DESSERTAINE Brigitte,
PRADINES	M. MARRE Denis, Mme ROUAT Géraldine, M. STEVENARD Daniel, Mme HILT Martine,
ST GERY-VERS	M. GILES Jérôme,
ST MEDARD	M. FERNANDEZ Pierre,
TRESPOUX-RASSIELS	M. LAVAUR Pascal, M. DIOT Fabrice,

▪ SUPPLEANTS : 7

BOISSIERES	Mme GARRIGOU Isabelle,
FONTANES	M. PLANAVERGNE Jean-François,
LABASTIDE DU VERT	Mme SOLIVERES Hélène,
LHERM	Mme SALANIE Jacqueline,
ST DENIS CATUS	M. RAFFY Bernard,
ST MEDARD	M. CICUTO Daniel,
TOUR DE FAURE	M. EYROLLE Jean-Louis,

Etaient excusés ou absents : 24 titulaires

CABRERETS	M. SEGOND Dominique,
CAHORS	Mme LASFARGUES Geneviève, M. BOUILLAGUET Vincent (procuration donnée à M. MUNTE), M. DELPECH Bernard, M.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS • TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 • www.grandcahors.fr

AR PREFECTURE
046-200023737-20171109-10_09_11_17-DE
Reçu le 14/11/2017

	SINDOU Géraud (procuration donnée à M. VAYSSOUZE-FAURE), M. TESTA Francesco, Mme BOYER Noëlle (procuration donnée à Mme LOOCK), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise, M. COUPY Daniel, Mme BONNET Catherine (procuration donnée à M. SAN JUAN), M. DEBUISSON Guy,
CRAYSSAC	M. JOUCLAS Guy, M. FOURNIER Christian,
LABASTIDE DU VERT	M. CANCEIL Philippe,
LABASTIDE MARNHAC	Mme CALMON-LAGARRIGUE Marie,
MERCUES	Mme RIVIER-DELFAU Isabelle,
MONTGESTY	M. GALTHIE Jean-Noël,
PONTCIRQ	M. CHATAIN Thierry,
PRADINES	M. LIAUZUN Christian,
ST CIRQ LAPOPIE	M. MIQUEL Gérard,
ST DENIS CATUS	M. FIGEAC Philippe,
ST GERY - VERS	M. BORIES Olivier,
ST PIERRE LAFEUILLE	M. GILBERT Joël,
TOUR DE FAURE	M. PECHBERTY Jean-Jacques,

Etaient excusés ou absents :	15 suppléants
BOUZIES	Mme MARMIESSE Yvette,
CABRERETS	M. PAULIN Peter,
CAILLAC	M. MARTIN Caroline,
CALAMANE	M. FAURE Jean-Pierre,
CIEURAC	M. GARD Michel,
FRANCOULES	M. COMBET Gil,
GIGOUZAC	M. OUVRARD François,
LES JUNIES	M. BARDINA Fabien,
MAXOU	M. CHASTAGNOL Gérard,
MECHMONT	M. PONS Stéphane,
MONTGESTY	M. LEFEBVRE Jean-Yves,
NUZEJOULS	M. BESSEDE Arnaud,
PONTCIRQ	M. SOULIER Yves,
ST CIRQ LAPOPIE	M. DECREMPS Frédéric,
ST PIERRE LAFEUILLE	M. BONNET Frédéric,

Secrétaire de séance : M. MOLINIE Romuald,

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : AMENAGEMENT ET FONCIER

Objet : institution du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Pradines

A été adopté à l'unanimité

Affiché au
GRAND CAHORS le :
21 NOV. 2017

Délibération n° 10

GRAND CAHORS

AR PREFECTURE
046-200023737-20171109-10_09_11_17-DE
Reçu le 14/11/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS

Séance du 9 novembre 2017
Rapporteur : Michel SIMON

Rédacteur : David BUFFET
Service : Aménagement et foncier

Objet : Institution du droit de préemption urbain (DPU) sur la commune de PRADINES

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-2 et suivants et L.300-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de PRADINES en date du 23 mai 2013 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85 en date du 19 novembre 2015 ayant entériné le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors ;

Vu les délibérations n° 11 et 12 du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du 26 mai 2016 ayant pris acte de ce transfert et défini les différentes modalités de délégation du droit de préemption au Président, avec faculté de sub-délégation.

Vu la délibération en date du 18 septembre 2017, par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'approuver les modifications n° 1,2 et 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PRADINES, emportant modification de la délimitation des zones U et AU du plan de zonage.

Mesdames, Messieurs,

Le transfert de compétence susvisé a entraîné de plein droit, au profit de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, le transfert de compétence en matière d'instauration et d'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de ses communes-membres.

Il convient de rappeler que le DPU peut être instauré notamment sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme en vigueur, afin de mener à bien une politique foncière permettant la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de réaliser ces actions ou opérations. Ces actions ou opérations d'aménagement ont pour objets : de mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS • TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 • www.grandcahors.fr

AR PREFECTURE
046-200023737-20171109-10_09_11_17-DE
Reçu le 14/11/2017

renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Par délibération du 18 septembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé les modifications n° 1,2 et 3 du PLU de la commune de PRADINES.

Afin de rendre applicable le droit de préemption urbain issu du code de l'urbanisme à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le plan de zonage du PLU modifié de la commune de PRADINES, il appartient au Conseil communautaire d'en adapter le périmètre.

Il convient également de rappeler que :

1/ Ce droit de préemption ne pourra être exercé par le Grand Cahors que pour mettre en œuvre, dans l'intérêt général, des actions, opérations d'aménagement et ou réserves foncières relevant de ses compétences statutaires. C'est pourquoi, si besoin, l'exercice du DPU pourra être délégué par la communauté à la commune, à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

2/ La commune reste le lieu de réception, d'enregistrement et de transmission aux services fiscaux des Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.)
3/ Les dispositions précitées, relatives au transfert automatique de la compétence de l'instauration et de l'exercice du droit de préemption lorsque l'établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence d'élaboration des « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », ont exclu le droit de préemption sur la cession des fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux du champ d'application du transfert de compétence automatique. La commune demeure dès lors seule compétente en la matière.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

a- D'instituer le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le plan de zonage du PLU applicable de PRADINES.

b- De préciser que la présente délibération :

1/ fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et en mairie de PRADINES durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département du Lot ;

2/ sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées ;

3/ abroge et remplace la délibération du conseil municipal précitée en date du 23 mai 2013 ;

4/ sera adressée au Directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les Tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

AR PREFECTURE
046-200023737-20171109-10_09_11_17-DE
Reçu le 14/11/2017

c- De préciser qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, est ouvert au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et de la commune de PRADINES et mis à disposition du public.

d- De rappeler que le droit de préemption urbain sera délégable dans les conditions prévues par les délibérations du 26 mai 2016 précitées.

e- D'indiquer que les frais liés à la mise en œuvre des mesures de publicité précitées seront imputés sur le budget de la communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibérations du Conseil Municipal du 27 juin 2013
Nombre de Conseillers
En exercice : 22
Présents : 14
Votants : 20
Date de Convocation du Conseil Municipal: Jeudi 20 juin 2013

PRESENTS : *ANDRAUD Odette, BROUQUI Christian, CAVALIER Jean-Luc, COUDERC Sylvie, DALBARADE Isabelle, FERAUD Lucien-Dominique, Jean-Marie GARRIGUES, LIAUZUN Christian, MARTINEZ René, MERCEREAU Didier, ORTUNO Antoinette, RANDRIANIAINA MAC Fatiha, SEVRIN CANCE Agnès, TASSAN-SOLET Marie-Claire.*

EXCUSÉS : *ALAZARD Philippe, BERGOUGNOUX Fabienne, COURAUD Jean-Pascal, COURAUD Estelle, DELLA NORA Georges, DUPPI Christine, ROYER Jean-Marc, VIGNES Francis*

PROCURATIONS : *ALAZARD Philippe donne procuration à TASSAN-SOLET Marie-Claire, COURAUD Jean-Pascal donne procuration à LIAUZUN Christian, COURAUD Estelle donne procuration à ANDRAUD Odette, DELLA NORA Georges donne procuration à ORTUNO Antoinette, Jean-Marc ROYER donne procuration à BROUQUI Christian, VIGNES Francis donne procuration à MERCEREAU Didier*

La séance est ouverte à 19 heures 20 mn par Monsieur le Maire, qui procède à l'appel nominal. Jean-Marie GARRIGUES est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

15) **Délégation du Droit de Préemption Urbain à la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors sur le secteur des Serres.**
(Rapporteur Didier Mercereau Rédacteur Monsieur Jean-Luc Rayon)

Vu la délibération du 23 mai 2013 portant sur la délégation partielle du droit de préemption urbain de la commune de Pradines pour le secteur dit des serres,

ARRIVÉE LE 04 JUIL. 2013 PRÉFECTURE DU LOT

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L 2122- 22-15,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L213-3,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date 23 mai 2013;

CONSIDERANT QUE dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et d'Aménagement de l'espace, la communauté d'agglomération du Grand Cahors souhaite développer une zone d'activités sur le secteur de la zone des Serres (en face de la zone des Serres de la ville de Cahors).

CONSIDERANT QUE cette opération permettra d'accroître l'offre et le dynamisme commercial de l'agglomération. Afin d'optimiser la gestion opérationnelle de ce dossier, il paraît opportun de déléguer, en application de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération sur le périmètre annexé à la présente.

MAIRIE de PRADINES 08 JUIL 2013 ARRIVEE LE

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide

- d'annuler la délibération du 23 mai 2013 portant sur la délégation partielle du droit de préemption urbain de la commune de Pradines pour le secteur dit des serres et de la remplacer par la présente délibération,

- de déléguer son droit de préemption urbain au Grand Cahors sur la zone des Serres dont le périmètre est joint à la présente délibération ;

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.

- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- Le Directeur des services fiscaux,
- Le président du Conseil supérieur du Notariat,
- La chambre interdépartementale des notaires,
- Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
- La greffe du Tribunal de Grande Instance.

- dit que Monsieur Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité par 20 voix pour

Transmis à la Préfecture le : 01 JUIL. 2013
Affiché le : 01 JUIL. 2013

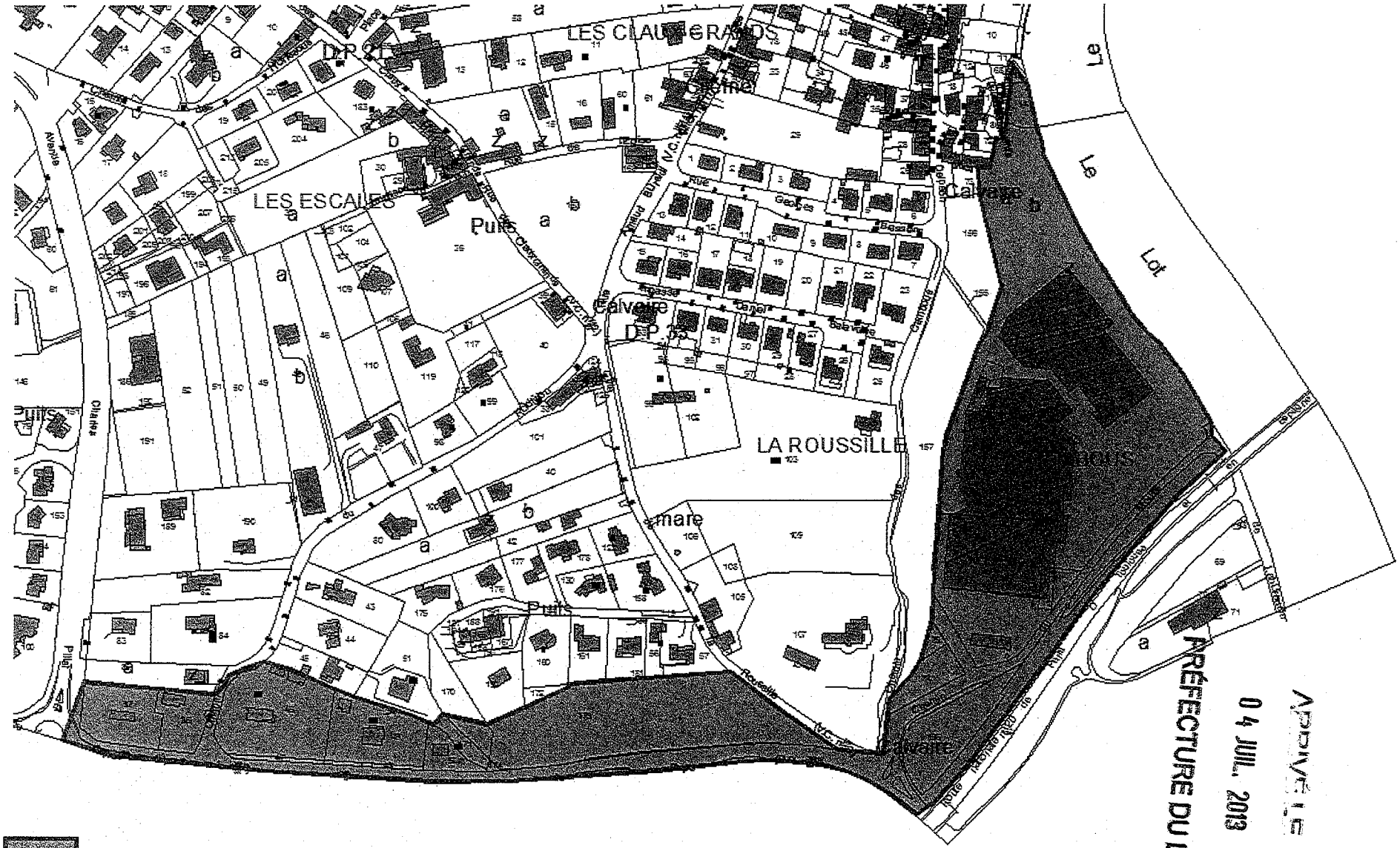
A Pradines le 28 juin 2013
LE MAIRE

MAIRIE DE PRADINES 46 (Lot)

Didier MERCEREAU

ARRIVÉ LE
04 JUIL. 2013
PRÉFECTURE DU LOT

Périmètre de délégation du Droit de Préemption Urbain au Grand Cahors



APPROUVÉ LE
0 4 JUIL. 2013
PRÉFECTURE DU LOT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT LOT

COMMUNE de ST CIRQ LAPOPIE

EXTRAIT Du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL n° 10-2012

ARRIVÉ LE
25 JAN. 2012
PRÉFECTURE DU LOT

Séance du 19 janvier 2012

L'an deux mille douze et le 19 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HARDEVELD Gilles, Maire.
Date de convocation et d'affichage : 10/01/2012.

Présents :
Mesdames, Messieurs, VALETTE Bernard, GLAISE Christine, DABLANC Maurice, DECREMPS Laëtitia, GAULTIER Patrick, JACOBSSON Kristina, MAYANS Aline, PLISSON Daniel, VAN SEVEREN Sylviane
Absent excusé : DUFOUR Pierre
Monsieur HARDEVELD a été élu secrétaire de séance.

Instauration du droit de préemption urbain

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 9 voix pour et une abstention :

- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé au P.L.U. approuvé ce jour :
  - Zones urbaines (UA, UB, UT)
  - Zones d'urbanisation future (1AU, 2AU, 2AUt)
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L 2122.17 et L 2122.19 sont applicables en la matière.
- Précise que le Droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département soit :
  - la Dépêche du Midi
  - la Semaine du Lot
- Le périmètre d'application du droit de préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R123.13 4 du code de l'Urbanisme.
- Une copie de la délibération sera transmise :
  - A Monsieur le Préfet du Lot,
  - A Monsieur le Directeur Départemental des services Fiscaux,
  - A Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
  - A la Chambre départementale des Notaires,
  - A la chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
  - Au Greffe du même tribunal.
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L 213.13 du code de l'Urbanisme

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus, pour copie certifiée conforme au registre.
LE MAIRE, GILLES HARDEVELD

MAIRIE DE ST-CIRQ LAPOPIE 46 (Lot)

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture : 25 janv. 2012
Publié le : 27 janv. 2012

LEGENDE

- Délimitation des zones
- Emplacements réservés
- Zone inondable du PPR (aléas faible + aléas fort)
- Parcelles soumises au Droit de Préemption Urbain

Eléments de paysage (article L 123-1-7)

- Eléments du patrimoine architectural à protéger (article L 123-1-7)
- Points de vue (article L 123-1-7)
- Sentiers pédestres à protéger (article L 123-1-6)
- Bâtiments de caractère pouvant être réhabilité (article L 123-3-1)

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

OBJET	BENEFICIAIRE	PARCELLES CONCERNEES	SUPERFICIE
1 – Création d'un espace public à la Gravette	Commune	Section B n° 1675 - 1676	4 a 27 ca
2 – Création d'un chemin en prolongement d'un chemin existant à Port-Rouge	Commune	Section C n°72	1 a 54 ca
3 – Création d'une voie verte	Commune	Section A n° 54	2 ha 98 a 64 ca
4 – Elargissement d'une voie communale à Castan	Commune	Section B n° 425	4 a 82 ca
5 – Elargissement d'une voie d'accès au Lot et continuité d'un chemin piéton à Canil 6 – (supprimé)	Commune	Section B n° 110-1860-1861-1863-1864	22 a 07 ca
7-Elargissement d'une voie communale à Maison Rouge	Commune	Section B n° 1764 Section D n° 266-268	18 a 16 ca
8-Aménagement d'un chemin d'accès au village	Commune	Section C n° 75	17 a 99 ca
9-Création d'un parking et aménagements touristiques	Commune	Section B n°3 78-579	38 a 77 ca
10-Implantation d'installation d'intérêt public	Commune	Section A n°413	5 a 67 ca
TOTAL			4 ha 11 a 93 ca

phase administrative		DEPARTEMENT DU LOT
T	avant-projet	*COMMUNE DE*
T	projet arrêté	**ST CIRQ -LAPOPIE**
T	document soumis à enquête publique	
T	document approuvé	
		M.D.VILLENEUVE-BERGERON - Architecte D.P.L.G - Urbaniste S.F.U. 11 rue du 8 mai 1945 - 87480 SAINT PRIEST TAURION tel : 05 55 39 60 61 - fax05 55 39 79 31

REGLEMENT

DOCUMENTS GRAPHIQUES

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

pièce n° 5C

échelle : 1/5000

Décembre 2011

P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME

Département du Lot

Communauté d'agglomération du Grand Cahors

PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT-DENIS-CATUS

5 – ANNEXES

5.7 – Droit de Préemption Urbain (DPU)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêté le :

Approuvé le :

Exécutoire le :

Plan Local d'Urbanisme prescrit le 26 septembre 2011

Atelier Sol et Cité
Gérard FRESQUET - Brigitte FRAUCIEL
Urbanistes OPQU- Architectes dplg
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78

5.7

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-DENIS-CATUS

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » au Grand Cahors, entériné par arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015, entraîne de plein droit le transfert du Droit de Préemption Urbain (DPU) à la communauté, conformément à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire du Grand Cahors délibèrera donc, après approbation du PLU de Saint-Denis-Catus, pour instituer un DPU dans toutes les zones U et AU délimitées dans le document graphique du PLU de la commune de Saint-Denis-Catus.

DEPARTEMENT
Du
LOT

ARRONDISSEMENT
De
CAHORS

tel 05.65.31.40.08
fax 05.65.31.45.65

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRIVÉ LE
0 3 MARS 2008 MAIRIE DE SAINT GERY

PRÉFECTURE DU LOT

COURRIER ARRIVE
0 6 MARS 2008
MAIRIE DE SAINT GERY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22Février 2008

L'an deux mil huit, le vingt deux février à vingt et une heures les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en cession ordinaire sous la Présidence de Bernard AUSTRUY, Maire

Etaient présents ou représentés : Bernard AUSTRUY — Christiane PAHL – Marie-Ange PASSARIEU – Olivier BORIES (pouvoir à C.PAHL) – Jean-Claude LADOUX (pouvoir à M.A. PASSARIEU) – Jean-Pierre FAURIE– André VERTUT – Bernadette ENGELIBERT– Yvonne ROSSETTO (pouvoir à B. AUSTRUY) - Martine DELSOL– Jacques LAVERGNE

Secrétaire de séance : Christiane PAHL

Objet :
Droit de préemption urbain

Suite à la délibération prise le 19 décembre 2007 et à la demande du contrôle de légalité de la Préfecture du Lot, le Maire expose qu'il y a lieu de préciser la premier délibération relative au Droit de Préemption Urbain.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les secteurs suivants :
  - zones urbaines : U
  - zones urbaines futures : AU
- précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans la presse

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Affiché à la porte de la Mairie le 28 février 2008

Le Maire certifie que la présente
Délibération à été déposée en
Préfecture de CAHORS au titre
Du contrôle de la légalité le
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-GERY 46 (Lot)

Le Maire
B. AUSTRUY

MAIRIE DE SAINT-GERY 46 (Lot)

DÉLIBÉRATIONS

SEANCE du jeudi **19/02/2015**
A 20H30

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	8	11

Date de la convocation

13/02/2015

Date d'affichage

13/02/2015

Objet de la *délibération N°2015/1*

Droit de préemption urbain

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 24/02/2015

Et publication ou notification

du 24/02/2015

Le Maire,

MAIRIE DE VERS

HEE
Gérard

Le Conseil Municipal ordinaire de la commune de Vers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Gérard **HEE**

Présents :
HEE Gérard, **GILES** Jérôme, **DESROCQUES** Alain, **MARTHE** Nicolas, **GABIOT** Brigitte, **LEBON** Julien, **LO RE** Vianney, **JOUCLAS** Christelle

Excusés :
ANNES Gérard, pouvoir à Gérard **HEE**
DHERMY Jean-Christophe, pouvoir à Jérôme **GILES**
STRIDE Jeffery, pouvoir Christelle **JOUCLAS**

Absents :

Secrétaire de séance : GABIOT Brigitte

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) sur la commune dans les zones urbaines et à urbaniser (NA) du Plan d'Occupation des Sols pour permettre à la commune de mener à bien sa politique foncière.
Cette politique foncière permettra la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de réaliser ces actions ou opérations.
Il propose au conseil d'instituer ce droit de préemption dans toutes les zones urbaines et à urbaniser du Plan d'Occupation des Sols de Vers applicable.

Monsieur le Maire propose au conseil d'adopter la délibération suivante :
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L.2122-22-15° et 21°,
Vu le code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-2 et suivants,
Vu l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme, lequel dispose que « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (…) ».
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13/08/1996 et modifié en date du 25/04/2000 ;

ARRIVÉ le :
24 FEV. 2015
PREFECTURE DU LOT

Nos imprimés sont produits par l'abrégac imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Méd. 540331 - 09/10

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les zones urbaines et à urbaniser (NA) du territoire communal, afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière,
Considérant que cette politique foncière devra permettre la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de réaliser ces actions ou opérations,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal :
-Décident, à l'unanimité, d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) simple dans les zones urbaines et à urbaniser (NA) du Plan d'Occupation des Sols applicable de la commune de Vers.
-Donnent délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précisent que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.
-Disent que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journées diffusés dans le département du Lot ;
-Disent que la présente délibération sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;
-Disent qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- -Le Directeur des services fiscaux,
- -Le Président du Conseil supérieur du Notariat,
- -La Chambre Interdépartementale des Notaires,
- -Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance,
- -La greffe du tribunal de grande instance,

-Disent qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
-Disent que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Gérard **HEE**

MAIRIE DE VERS

ARRIVÉ le :
24 FEV. 2015
PREFECTURE DU LOT

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540331 - 09/10 Fabrègue

DÉPARTEMENT du LOT

MAIRIE

DE

VERS

Code Postal : 46090
Téléphone 05 65 31 42 59
Télécopie 05 65 31 47 39
E-mail : mairie-vers@wanadoo.fr

Greffe du Tribunal de Grande Instance
Boulevard Gambetta
46000 CAHORS

A Vers, le 20/11/2015

Objet : Instauration d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) simple sur la commune de Vers
PJ : Délibération instituant un DPU sur la commune de Vers

Envoi en recommandé avec AR N° 1A 109 726 5018 9

Madame, Monsieur le Juge,

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre la délibération qui institue, sur la commune de Vers, un droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines et à urbaniser (NA) du Plan d'Occupation des Sols de Vers applicable.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Juge, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire

MAIRIE DE VERS 46090 (Lot)

Gérard HÉE

DÉPARTEMENT du LOT

MAIRIE
DE
VERS

Code Postal : 46090
Téléphone 05 65 31 42 59
Télécopie 05 65 31 47 39
E-mail : mairie-vers@wanadoo.fr

Ordre des Avocats
Barreaux près du Tribunal de Grande Instance
Boulevard Gambetta
46000 CAHORS

A Vers, le 20/11/2015

Objet : Instauration d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) simple sur la commune de Vers
PJ : Délibération instituant un DPU sur la commune de Vers

Envoi en recommandé avec AR N° 1A 109 726 5019 6

Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats,

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre la délibération qui institue, sur la commune de Vers, un droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines et à urbaniser (NA) du Plan d'Occupation des Sols de Vers applicable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire

MAIRIE DE VERS 46090 (Lot)

Gérard HÉE

DÉPARTEMENT du LOT

MAIRIE

DE

VERS

Code Postal : 46090
Téléphone 05 65 31 42 59
Télécopie 05 65 31 47 39
E-mail : mairie-vers@wanadoo.fr

Conseil Supérieur du Notariat
60, boulevard de la Tour Maubourg
75007 - PARIS

A Vers, le 20/11/2015

Objet : Instauration d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) simple sur la commune de Vers

PJ : Délibération instituant un DPU sur la commune de Vers

Envoi en recommandé avec AR N° 1A 109 726 5020 2

Maître,

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre la délibération qui institue, sur la commune de Vers, un droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines et à urbaniser (NA) du Plan d'Occupation des Sols de Vers applicable.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire

MAIRIE DE VERS 46090 (LOT)

Gérard HÉE

DÉPARTEMENT du LOT

MAIRIE

DE

VERS

Code Postal : 46090
Téléphone 05 65 31 42 59
Télécopie 05 65 31 47 39
E-mail : mairie-vers@wanadoo.fr

Chambre Interdépartementale des Notaires
Gers, Lot, Lot-et-Garonne
23, rue des Colonels Lacuée
47000 AGEN

A Vers, le 20/11/2015

Objet : Instauration d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) simple sur la commune de Vers
PJ : Délibération instituant un DPU sur la commune de Vers

Envoi en recommandé avec AR n°1A 109 726 5021 9

Maître,

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre la délibération qui institue, sur la commune de Vers, un droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines et à urbaniser (NA) du Plan d'Occupation des Sols de Vers applicable.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire

MAIRIE DE VERS 46090 (Lot)

Gérard HÉE

DÉPARTEMENT du LOT

MAIRIE

DE

VERS

Code Postal : 46090

Téléphone 05 65 31 42 59

Télécopie 05 65 31 47 39

E-mail : mairie-vers@wanadoo.fr

Direction des Services Fiscaux
51, rue Victor Hugo
46000 CAHORS

A Vers, le 20/11/2015

Objet : Instauration d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) simple sur la commune de Vers

PJ : Délibération instituant un DPU sur la commune de Vers

Envoi en recommandé avec AR N° 1A 109 726 5022 6

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre la délibération qui institue, sur la commune de Vers, un droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines et à urbaniser (NA) du Plan d'Occupation des Sols de Vers applicable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire

MAIRIE DE VERS 46090 (Lot)

Gérard HÉE

DÉPARTEMENT du LOT

MAIRIE

DE

VERS

Code Postal : 46090
Téléphone 05 65 31 42 59
Télécopie 05 65 31 47 39
E-mail : mairie-vers@wanadoo.fr

Greffe du Tribunal de Grande Instance
Boulevard Gambetta
46000 CAHORS

A Vers, le 20/11/2015

Objet : Instauration d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) simple sur la commune de Vers
PJ : Délibération instituant un DPU sur la commune de Vers

Envoi en recommandé avec AR N° 1A 109 726 5018 9

Madame, Monsieur le Juge,

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre la délibération qui institue, sur la commune de Vers, un droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines et à urbaniser (NA) du Plan d'Occupation des Sols de Vers applicable.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Juge, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire

MAIRIE DE VERS 46090 (Lot)

Gérard HÉE

DÉPARTEMENT du LOT

MAIRIE
DE
VERS

Code Postal : 46090
Téléphone 05 65 31 42 59
Télécopie 05 65 31 47 39
E-mail : mairie-vers@wanadoo.fr

Ordre des Avocats
Barreaux près du Tribunal de Grande Instance
Boulevard Gambetta
46000 CAHORS

A Vers, le 20/11/2015

Objet : Instauration d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) simple sur la commune de Vers
PJ : Délibération instituant un DPU sur la commune de Vers

Envoi en recommandé avec AR N° 1A 109 726 5019 6

Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats,

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre la délibération qui institue, sur la commune de Vers, un droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines et à urbaniser (NA) du Plan d'Occupation des Sols de Vers applicable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire

MAIRIE DE VERS 46090 (Lot)

Gérard HÉE

DÉPARTEMENT du LOT

MAIRIE

DE

VERS

Code Postal : 46090
Téléphone 05 65 31 42 59
Télécopie 05 65 31 47 39
E-mail : mairie-vers@wanadoo.fr

Conseil Supérieur du Notariat
60, boulevard de la Tour Maubourg
75007 - PARIS

A Vers, le 20/11/2015

Objet : Instauration d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) simple sur la commune de Vers

PJ : Délibération instituant un DPU sur la commune de Vers

Envoi en recommandé avec AR N° 1A 109 726 5020 2

Maître,

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre la délibération qui institue, sur la commune de Vers, un droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines et à urbaniser (NA) du Plan d'Occupation des Sols de Vers applicable.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire

MAIRIE DE VERS 46090 (LOT)

Gérard HÉE

DÉPARTEMENT du LOT

MAIRIE

DE

VERS

Code Postal : 46090
Téléphone 05 65 31 42 59
Télécopie 05 65 31 47 39
E-mail : mairie-vers@wanadoo.fr

Chambre Interdépartementale des Notaires
Gers, Lot, Lot-et-Garonne
23, rue des Colonels Lacuée
47000 AGEN

A Vers, le 20/11/2015

Objet : Instauration d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) simple sur la commune de Vers
PJ : Délibération instituant un DPU sur la commune de Vers

Envoi en recommandé avec AR n°1A 109 726 5021 9

Maître,

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre la délibération qui institue, sur la commune de Vers, un droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines et à urbaniser (NA) du Plan d'Occupation des Sols de Vers applicable.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire

MAIRIE DE VERS 46090 (Lot)

Gérard HÉE

DÉPARTEMENT du LOT

MAIRIE

DE

VERS

Code Postal : 46090

Téléphone 05 65 31 42 59

Télécopie 05 65 31 47 39

E-mail : mairie-vers@wanadoo.fr

Direction des Services Fiscaux
51, rue Victor Hugo
46000 CAHORS

A Vers, le 20/11/2015

Objet : Instauration d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) simple sur la commune de Vers

PJ : Délibération instituant un DPU sur la commune de Vers

Envoi en recommandé avec AR N° 1A 109 726 5022 6

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre la délibération qui institue, sur la commune de Vers, un droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines et à urbaniser (NA) du Plan d'Occupation des Sols de Vers applicable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire

MAIRIE DE VERS 46090 (Lot)

Gérard HÉE

N

Constans
les Cazalades
les Peyrières
Cap Nègre
le Rouergoux
Albressrit
le Causse
Trasse
Saint-Médard
le Cayrou
les Plantades
Champ Grand
Gaillard
Trigodina
Moulin Haut
Rostassac
les Devezes
les Travers
le Talousset
les Vaysses
Barrière
les Vignals
Font Vincent
Mispoulet
les Tanades
l'Eglise de Lagard
Mas de Bro
Martinet
le Causse de Cahors
les Tourelles
les Passes
la Métairie Haute
Les Agarnades
D820
D911
D2021
D653
D660
D671

Département
Du Lot

Communauté d'Agglomération du Grand Cahors

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-MEDARD
DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Légende

Périmètre du Droit de Préemption Urbain

Plan au 1/5000°

Atelier Sol et Cité
Brigitte FRAUCIEL
Urbaniste opqu - Architecte dplg
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
E-Mail : contact@soletcite.com

5.10

Département du Lot

Communauté d'Agglomération du Grand Cahors

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-MEDARD

5 – ANNEXES

5.10 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

PLU :

Arrêté le : 17/11/2015

Approuvé le :

Exécutoire le :

Plan Local d'Urbanisme prescrit le 13 Octobre 2011

Atelier Sol et Cite
Gérard FRESQUET-Brigitte FRAUCIEL
Urbanistes OPQU- Architectes dplg
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Faubourg de Narcès – 46800 MONTCUQ
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78

5.10

Droit de préemption urbain

Le transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » au Grand Cahors, entériné par arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015, entraîne de plein droit le transfert du Droit de Préemption Urbain (DPU) à la communauté, conformément à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire du Grand Cahors délibèrera donc, après approbation du PLU de Saint-Médard, pour instituer un DPU dans toutes les zones U et AU délimitées dans le document graphique du PLU de la commune de Saint-Médard.

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2007

CONVOCATION DU 5 SEPTEMBRE 2007

Présents : C. BREMOND - P. OUVRARD - M. BOGDANSKI - JC MIQUEL - J. GILBERT - J. DESTRUEL

Absents excusés : F. VERMANDE a donné procuration à Monsieur le Maire - R. LACOUT

Absent : D. MULLER

Secrétaire de séance : J. DESTRUEL

Lecture du Compte-rendu de la séance du 25 juillet par C. BREMOND

ORDRE DU JOUR

- DROIT DE PREEMPTION URBAIN
- CHOIX DU SERVICE INSTRUCTEUR URBANISME
- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- QUESTIONS DIVERSES

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire expose la nécessité d'instituer le droit de préemption urbain au profit de la commune sur toutes les zones urbaines et AU délimitées au plan de zonage du PLU approuvé. Le Conseil Municipal délibère favorablement à l'unanimité des présents.

CHOIX DU SERVICE INSTRUCTEUR URBANISME

Dans l'absolu, notre collectivité pourrait avoir son autonomie urbanistique grâce à la mise en place du PLU. Faute de service technique, le Conseil Municipal décide de déléguer ce rôle de service instructeur à la DDEA

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Dans les villages des Tardieux et Mastat, deux riverains ont tendance à empiéter sur le domaine public.
Un point sera fait avec eux pour leur rappeler que le domaine public n'est pas aliénable.

Délibération n° 27

Affiché
Le 10 OCT. 2016

AR PREFECTURE
048-200023737-20160928-27_28
Reçu le 04/10/2016

GRAND CAHORS

Séance du Mercredi 28 septembre 2016 à 19 heures
Commune de Tour de Faure– Salle des fêtes

Aujourd'hui, le mercredi vingt-huit septembre 2016, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la Commune de Tour de Faure --Salle des fêtes

Etaient présents : 52 titulaires dont 8 possédant une procuration
9 suppléants

- TITULAIRES :

ARCAMBAL	M. LABRO Didier, Mme TEULIERES Marcelle,
BOISSIERES	M. PARNAUDEAU Willy,
CABRERETS	M. SEGOND Dominique,
CAHORS	M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (procuration de M. SINDOU Géraud), Mme LAGARDE Geneviève, M. MUNTE Serge, Mme LASFARGUES Geneviève, M. SIMON Michel, M. BOUILLAGUET Vincent, Mme FAUBERT Françoise (procuration de Mme LENEVEU Hélène), M. SAN JUAN Alain, Mme BOYER Noëlle (procuration de M. COLIN Henri), M. TESTA Francesco, Mme LOOCK Martine, Mme BONNET Catherine, M. MAFFRE Jean-Luc, Mme RIVIERE Brigitte, Mme HAUDRY Sabine,
CAILLAC	M. TILLOU José,
CALAMANE	M. DUJOL Jean-Paul,
CATUS	M. TAILLARDAS Claude, M. VAZ Victor,
CIEURAC	M. PEYRUS Guy,
CRAYSSAC	M. JOUCLAS Guy (procuration de M. FOURNIER Christian),
DOUELLE	M. TREIL Jean,
ESPERE	M. PETIT Jean, Mme BOURDARIE Paulette,
FRANCOULES	M. GUILLEMOT Jean-Luc,
GIGOUZAC	M. MOLINIE Romuald (procuration de M. VIVIER Jean-Luc),
LABASTIDE MARNHAC	M. JARRY Daniel (procuration de Mme CALMON-LAGARRIGUE Marie),
LAMAGDELAINE	Mme ARNAUDET Véronique, M. CORMANE Jean-Pierre,
LAROQUE DES ARCS	M. NOUAILLES Serge,
LE MONTAT	M. MOUGEOT Jean-Paul, Mme VANBESIEN Joëlle,
LES JUNIES	Mme SIMON-PICQUET Agnès,
LHERM	M. REIX Jean-Albert,
MERCUES	M. DIZENGREMEL Ludovic (procuration de Mme LANES Bénédicte),
MONTGESTY	M. GALTHIE Jean-Noël,
NUZEJOULS	Mme DESSERTAINE Brigitte,
PRADINES	M. MARRE Denis, Mme ROUAT Géraldine, M. STEVENARD Daniel,
ST CIRQ LAPOPIE	M. MIQUEL Gérard,
ST DENIS CATUS	M. FIGEAC Philippe,
ST GERY	M. BORIES Olivier,
ST MEDARD	M. FERNANDEZ Pierre,
ST PIERRE LAFEUILLE	M. GILBERT Joël,
TOUR DE FAURE	M. PECHBERTY Jean-Jacques (procuration de M. GILES Jérôme),
TRESPOUX-RASSIELS	M. LAVAUR Pascal,
VALROUFIE	M. ANNES Jean-Pierre,

- SUPPLEANTS :

BOUZIES	Mme MARMIESSE Yvette,
CAILLAC	M. MARTIN Caroline,
COURS	M. MOLESIN Jean-Pierre,
FONTANES	M. PLANAVERGNE Jean-François,
LAROQUE DES ARCS	M. BONNEMERE Jean-Claude,
LHERM	Mme SALANIE Jacqueline,
MONTGESTY	M. LEFEBVRE Jean-Yves,
ST MEDARD	M. CICUTO Daniel,

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS - TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 - www.grandcahors.fr

AR. PREFECTURE
046-200023737-20160928-27_28_09_2016-DE
Reçu le 04/10/2016

TOUR DE FAURE	M. EYROLLE Jean-Louis,
Etaient excusés ou absents :	25 titulaires
BOUZIES	M. RAFFY Gilles,
CAHORS	Mme BOUIX Catherine, M. SINDOU Géraud, Mme LENEVEU Hélène, M. COLIN Henri, Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise, M. DELPECH Bernard, M. COUPY Daniel, M. DEBUISSON Guy, Mme LE QUENTREC Yannick, Mme EYMES Isabelle,
COURS	Mme FOURNIER-BREUILLE Martine,
CRAYSSAC	M. FOURNIER Christian,
DOUELLE	Mme LANES Bénédicte,
FONTANES	Mme VALETTE Roselyne,
LABASTIDE DU VERT	M. CANCEIL Philippe,
LABASTIDE MARNHAC	Mme CALMON-LAGARRIGUE Marie,
MAXOU	M. VIVIER Jean-Luc,
MECHMONT	M. PRADDAUDE Jean-Paul,
MERCUES	Mme RIVIER-DELFAU Isabelle,
PONTCIRQ	M. CHATAIN Thierry,
PRADINES	Mme LAPORTE-CAVELLE Véronique, M. LIAUZUN Christian,
TRESPOUX-RASSIELS	M. DIOT Fabrice,
VERS	M. GILES Jérôme,
Etaient excusés ou absents :	18 suppléants
BOISSIERES	Mme GARRIGOU Isabelle,
CABRERETS	M. PAULIN Peter,
CALAMANE	M. FAURE Jean-Pierre,
CIEURAC	M. GARD Michel,
FRANCOULES	M. COMBET Gil,
GIGOUZAC	M. OUVRARD François,
LABASTIDE DU VERT	Mme SOLIVERES Hélène,
LES JUNIES	M. BARDINA Fabien,
MAXOU	M. CHASTAGNOL Gérard,
MECHMONT	M. PONS Stéphane,
NUZEJOULS	M. BESSEDE Arnaud,
PONTCIRQ	M. SOULIER Yves,
ST CIRQ LAPOPIE	M. DECREMPS Frédéric,
ST DENIS CATUS	M. RAFFY Bernard,
ST GERY	M. BERNIOT Pierre-Jacques,
ST PIERRE LAFEUILLE	M. BONNET Frédéric,
VALROUFIE	M. NICOLAON Patrick,
VERS	M. DESROQUES Alain,
Secrétaire de séance :	M. MOLINIE Romuald,

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Aménagement et Foncier

Objet : Instauration du droit de préemption urbain (D.P.U.) sur la Commune de NUZEJOULS

A été adopté à l'unanimité

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS - TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 - www.grandcahors.fr

Délibération n° 27

Affiché
Le 10 OCT. 2016

GRAND CAHORS

AR PREFECTURE
046-200023737-20160928-27_28_09_2016-DE
Reçu le 04/10/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS

Séance du 28 septembre 2016
Rapporteur : Michel SIMON

Rédacteur : David BUFFET
Service : Aménagement et Foncier

Objet : Instauration du droit de préemption urbain (D.P.U.) sur la Commune de NUZEJOULS

Vu le Code de l'urbanisme est notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-2 et suivants et L.300-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85 en date du 19 novembre 2015 ayant entériné le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du 26 mai 2016 ayant pris acte de ce transfert et défini les différentes modalités de délégation du droit de préemption au Président, avec faculté de sub-délégation.

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'approuver le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de NUZEJOULS, qui comprend notamment le plan de zonage.

Mesdames, Messieurs,

Le transfert de compétence susvisé a entraîné de plein droit, au profit de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, le transfert de compétence en matière d'instauration et d'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.) sur le territoire de ses communes membres.

Il convient de rappeler que le D.P.U. peut être instauré notamment sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanismes en vigueur, afin de mener à bien une politique foncière permettant la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de réaliser ces actions ou opérations. Ces actions ou opérations d'aménagement ont pour objets : de mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Par délibération de ce jour, le conseil communautaire a approuvé le projet de PLU de la commune de Nuzejouls, qui deviendra exécutoire un mois suivant sa transmission à

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS - TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 - www.grandcahors.fr

AR PREFECTURE
046-200023737-20160928-27_28_09_2016-DE
Reçu le 04/10/2016

Madame la Préfète du Lot, si celle-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités de publicité (affichage et mention dans un journal) ont été effectuées.
Afin de rendre applicable le droit de préemption urbain issu du code de l'urbanisme à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le plan de zonage du PLU de la commune de Nuzéjouls, il appartient au conseil communautaire de décider de son instauration.

Il convient également de rappeler que :

1/ Ce droit de préemption ne pourra être exercé par le Grand Cahors que pour mettre en œuvre, dans l'intérêt général, des actions, opérations d'aménagement et ou réserves foncières relevant de ses compétences statutaires. C'est pourquoi, si besoin, l'exercice du D.P.U. pourra être délégué par la Communauté à la commune, notamment à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

2/ La commune reste le lieu de réception, d'enregistrement et de transmission aux services fiscaux des Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.).

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

a- D'instaurer le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le plan de zonage du PLU applicable de NUZEJOULS ;

b- De préciser que la présente délibération :

1/ fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et en mairie de NUZEJOULS durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département du Lot ;

2/ sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées ;

3/ sera adressée au Directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les Tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;

c- De préciser qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, sera ouvert au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et mis à disposition du public ;

d- De rappeler que le droit de préemption urbain sera délégable dans les conditions prévues par la délibération du 26 mai 2016 précitée ;

e- D'indiquer que les frais liés à la mise en œuvre des mesures de publicité précitées seront imputés sur le budget de la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS.

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS - TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 - www.grandcahors.fr

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AR PREFECTURE
046-200023737-20160928-27_28_09_2016-DE
Reçu le 04/10/2016

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS • TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 • www.grandcahors.fr

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SEANCE du lundi 18 octobre 2010 à 18H30

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	10	11

Date de la convocation

13/10/2010

Date d'affichage

13/10/2010

Objet de la délibération

Droit de préemption dans le cadre du PLU

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 3. 11. 2010

Et publication ou notification

du 8. 11. 2010

Le Maire,

MAIRIE de TOUR de FAURE 46330

PECHBERTY
Jean-Jacques

Le Conseil Municipal de la commune de Tour de Faure, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Jacques PECHBERTY, Maire

Présents : Sylvie BRUGIDOU, Marie-Ange BRUGIDOU, Pierrette EVRARD, Alex OLIVEIRA, Isabelle ROUX, Martine LIAUZUN, Didier REDON, PECHBERTY Jean-Jacques, Dominique GARDES, Philippe BOUCHER

Excusés :
Philippe DELVIT, pouvoir à Isabelle ROUX

Absents :

Secrétaire de séance : Didier REDON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à compter du 27 octobre 2010, décide d'instituer un droit de préemption urbain sur la zone U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

ARRIVE LE :

03 NOV. 2010

PREFECTURE DU LOT

Commune de Trespoux-Rassiels
La Truque

46090 TRESPOUX RASSIELS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **N° 03**

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont part à la délibération
15	14	11

date de la convocation : 16.01.2012

date d'affichage : 16.01.2012

Objet de la délibération :

Instauration du Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune de Trespoux-Rassiels

L'an deux mille douze et le 24 Janvier à 18 heures 15

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Madame Christiane SOUBIROU, Maire

Présents : Mrs Mmes LAVAUR.ASNAR.ANDRAL.MALBEC.MAZIERES.PERRIDON.CORREIA. MITAINE.
Absents : JOUVES.MAURILLON.RAYNAL
Procuration : GARROUTY.SAMTMANN
Secrétaire de séance : MALBEC Claudine

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122- 22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date 24.01.2012;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur toutes les zones U et AU du territoire communal, afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide :
- d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines (zones UA, UAa et UB) et à urbaniser (1AUa, 1AUb et 2AU) de la commune, dans le plan local d'urbanisme applicable ;

- donne délégation à Mme. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.

- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le :

et publication ou notification du :

LE MAIRE

SOUBIROU Christiane
Signature et cachet

TRESPOUX-RASSIELS (LOT)

Commune de TRESPOUX-RASSIELS
La Truque
46090 TRESPOUX RASSIELS

EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
République Française

SEANCE DELIBERATION N° 03 suite

- Le Directeur des services fiscaux,
- Le président du Conseil supérieur du Notariat,
- La chambre inter- départementale des notaires,
- Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
- La greffe du Tribunal de Grande Instance.

- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT ET DELIBERE JOUR ET AN QUE DESSUS

VOTE : POUR 11